

**CONVENTION DE SOUSCRIPTION**

**ENTRE**

**CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC**

**ET**

**GROUPE SNC-LAVALIN INC.**

**Le 20 avril 2017**

**Table des matières**

Article 1 Définitions .....	2
Article 2 Interprétation.....	12
Article 3 Attendus et annexes .....	12
Article 4 Monnaie .....	12
Article 5 Délais .....	12
Article 6 Souscription .....	13
Article 7 Frais d'engagement.....	13
Article 8 Déclarations et garanties de la Société .....	13
Article 9 Déclarations et garanties de l'Investisseur.....	23
Article 10 Reconnaissances et conventions de l'Investisseur.....	24
Article 11 Engagements de la Société .....	28
Article 12 Indemnité .....	31
Article 13 Frais .....	35
Article 14 Conditions de clôture, remises et Clôture.....	35
Article 15 Résiliation .....	41
Article 16 Avis .....	42
Article 17 Renonciation .....	43
Article 18 Obligation pour les parties de discuter des communiqués.....	44
Article 19 Maintien en vigueur des déclarations et des garanties.....	44
Article 20 Divisibilité .....	45
Article 21 Lois applicables .....	45
Article 22 Cession et ayants cause.....	45
Article 23 Dépôt dans le public .....	45
Article 24 Modifications .....	46
Article 25 Exemplaires multiples.....	46
Article 26 Engagements de parfaire.....	46
Article 27 Intégralité de l'entente .....	46

CONVENTION DE SOUSCRIPTION

La présente convention de souscription intervient en date du 20 avril 2017

**ENTRE :** **CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC**, une personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec* (Québec) (l'« **Investisseur** »);

**ET :** **GROUPE SNC-LAVALIN INC.**, une société légalement constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **Société** »);

**ATTENDU QUE** la Société annonce en date des présentes au Royaume-Uni sa ferme intention de présenter une offre (l'« **Offre formelle** ») en vertu de la *Rule 2.7* du document intitulé *The City Code on Takeovers and Mergers* (le « **Code** ») stipulant les modalités de l'Offre formelle, payable au comptant par la Société ou par un Membre du même groupe détenu en propriété exclusive (au sens attribué à ce terme dans les présentes), à l'égard de WS Atkins plc (« **Atkins** »), pour la somme de 2 080 pence par action ordinaire du capital d'Atkins émise ou devant être émise, soit un prix d'achat global (le « **Prix d'achat** ») d'environ 2,1 G£ (la livre sterling du Royaume-Uni) (3,6 G\$), offre devant être présentée dans le cadre d'un projet de plan d'arrangement approuvé par un tribunal en vertu de la *Part 26* de la loi du Royaume-Uni intitulée *Companies Act 2006* (le « **Plan** ») ou, alors, au moyen d'une offre publique d'achat effectuée aux termes de l'article 974 de la loi du Royaume-Uni intitulée *Companies Act 2006* (l'« **Acquisition** »);

**ATTENDU QUE** la Société conclut en date des présentes la Lettre d'acquisition ferme (au sens attribué à ce terme dans les présentes) aux termes de laquelle un syndicat de preneurs fermes dirigé par les Co-chefs de file (au sens attribué à ce terme dans les présentes) convient d'acheter auprès de la Société et la Société convient d'émettre et de vendre à ceux-ci (le « **Placement auprès du public** ») un nombre total maximal de 17 105 000 reçus de souscription (les « **Reçus offerts au public** ») qui consistent en 15 550 000 reçus de souscription devant être émis aux termes d'une prise ferme à la Date de clôture (au sens attribué à ce terme dans les présentes) et en un maximum de 1 555 000 reçus de souscription supplémentaires pouvant être émis à la suite de l'exercice par les Co-chefs de file, pour les preneurs fermes et en leur nom, d'une option de surallocation pouvant être exercée dans les 30 jours suivant la Date de clôture, qui seront émis aux termes de la Convention de Reçus offerts au public (au sens attribué à ce terme dans les présentes), au prix de 51,45 \$ par Reçu offert au public pour un produit brut global de 880 052 250 \$ (dans l'hypothèse où l'option de surallocation est exercée intégralement) (le « **Produit du Placement auprès du public** »), lequel servira à financer une partie du Prix d'achat, tel qu'il est prévu dans les présentes;

**ATTENDU QUE** Gestion Autoroute (au sens attribué à ce terme dans les présentes) conclut en date des présentes avec CDPQ Revenu Fixe inc. (« **CDPQ Prêteur** »), un Membre du même groupe détenu en propriété exclusive de l'Investisseur, une Convention de prêt avec CDPQ (au sens attribué à ce terme dans les présentes) aux termes de laquelle CDPQ Prêteur convient de prêter à Gestion Autoroute la somme de 1 500 000 000 \$ (le « **Prêt à Gestion Autoroute** »), laquelle somme sera à son tour prêtée par Gestion Autoroute à la Société afin de financer une partie du Prix d'achat;

**ATTENDU QUE** la Société conclut en date des présentes une Convention de crédit à terme (au sens attribué à ce terme dans les présentes) et des Conventions de Crédit-relais (au sens attribué à ce terme dans les présentes) aux termes desquelles la Banque de Montréal, à titre d'agent administratif, et un syndicat de banques canadiennes de l'annexe 1 conviennent de mettre à la disposition de la Société certains fonds pour financer une partie du Prix d'achat;

**ATTENDU QUE** CDPQ Prêteur et la Société concluent en date des présentes une convention de crédit-relais (la « **Convention de crédit-relais avec CDPQ** ») aux termes de laquelle CDPQ Prêteur convient de mettre à la disposition de la Société une somme ne devant pas dépasser au total 400 000 000 \$ (le « **Financement-relais octroyé par CDPQ** ») pour financer une partie du Prix d'achat, et plus particulièrement celle qui ne serait pas autrement financée par le Produit du Placement privé (au sens attribué à ce terme dans les présentes) si le Placement privé (au sens attribué à ce terme dans les présentes) n'était pas réalisé;

**ATTENDU QUE** la Société souhaite conclure avec l'Investisseur la présente convention, aux termes de laquelle la Société émettra à l'Investisseur, qui les souscrira auprès de la Société (le « **Placement privé** »), un nombre total de 7 775 000 reçus de souscription (les « **Reçus souscrits** ») au prix de 51,45 \$ par Reçu souscrit pour un produit brut global de 400 023 750 \$, lequel doit servir à financer une partie du Prix d'achat, tel qu'il est prévu dans les présentes, en remplacement du Financement-relais octroyé par CDPQ;

**PAR CONSÉQUENT**, en contrepartie des engagements et accords aux présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

#### **Article 1 Définitions**

À moins que le contexte ne commande une autre interprétation, lorsqu'ils sont utilisés dans la présente Convention, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après, y compris dans les attendus et dans les modifications aux présentes :

- a) « **Acquireco** » désigne SNC-Lavalin (GB) Holdings Limited, Filiale en propriété exclusive indirecte de la Société;
- b) « **Actionnaires d'Atkins** » désigne les porteurs des actions ordinaires du capital d'Atkins;
- c) « **Actions ordinaires** » désigne les actions ordinaires du capital de la Société;
- d) « **Actions privilégiées** » désigne les actions privilégiées de premier rang et les actions privilégiées de deuxième rang du capital de la Société;
- e) « **Actions sous-jacentes** » désigne les Actions ordinaires pouvant être émises aux termes des Reçus souscrits conformément à la Convention de Reçus de souscription;
- f) « **Acquisition** » a le sens attribué à ce terme dans les attendus des présentes;

- g) « **Agent chargé des Reçus de souscription** » désigne l'agent chargé des Reçus de souscription désigné par la Société, les Co-chefs de file et l'Investisseur;
- h) « **Assemblée ordonnée par la Cour** » désigne l'assemblée des Actionnaires d'Atkins, ainsi que tout report de celle-ci, devant être convoquée aux termes d'une ordonnance de la Cour en vertu de la loi du Royaume-Uni intitulée *Companies Act 2006*, dans sa version modifiée, aux fins d'étudier et, s'il est jugé opportun, d'approuver le Plan;
- i) « **Atkins** » a le sens attribué à ce terme dans les attendus des présentes;
- j) « **Auditeurs de la Société** » désigne Deloitte s.r.l., comptables professionnels agréés, à Montréal, au Québec, auditeurs de la Société;
- k) « **Cas de résiliation** » désigne les circonstances suivantes : (i) la Société ne remet pas à l'Agent chargé des Reçus de souscription, au plus tard à 23 h 59 (heure de Londres) à la Date butoir, les avis attestant respectivement que la Condition de libération de l'entiercement est remplie et que la Clôture de l'Acquisition s'est produite; (ii) les résolutions visant à approuver le Plan ne sont pas adoptées par la majorité en nombre des Actionnaires d'Atkins assistant et votant (et ayant le droit de voter) à l'Assemblée ordonnée par la Cour, en personne ou par l'entremise d'un fondé de pouvoir, qui représentent au moins 75 % de la valeur de chaque catégorie d'actions ordinaires du capital d'Atkins détenues par les Actionnaires d'Atkins; (iii) les résolutions nécessaires à l'approbation et à la mise en application du Plan ne sont pas dûment adoptées par la majorité requise à une assemblée générale des Actionnaires d'Atkins devant être tenue à cette fin (l'adoption nécessitant l'approbation des Actionnaires d'Atkins qui représentent au moins 75 % des voix exprimées à cette assemblée générale); (iv) le Plan n'est pas approuvé au cours d'une audience de la Cour visant à l'approuver; (v) la Société informe les Co-chefs de file, l'Investisseur et l'Agent chargé des reçus de souscription ou annonce publiquement qu'elle n'entend pas procéder à l'Acquisition, dans des circonstances permises par le Panel; (vi) le Plan expire ou est retiré, et la Société ne présente pas d'Offre publique d'achat; (vii) dans le cas d'une Offre publique d'achat, l'Offre publique d'achat expire ou est retirée dans des circonstances permises par le Panel; ou (viii) il survient un « Cas de résiliation » (au sens attribué à ce terme dans la Convention de prise ferme);
- l) « **CDPQ Marchés boursiers** » désigne CDPQ Marchés boursier inc., Membre du même groupe détenu en propriété exclusive de l'Investisseur;
- m) « **CDPQ Prêteur** » a le sens attribué à ce terme dans les attendus des présentes;
- n) « **Charge** » désigne une hypothèque, un gage, une créance prioritaire, une sûreté, une cession, un privilège (légal ou autre), une convention ou un arrangement comportant une réserve de propriété, ou une autre charge de toute

nature, y compris un arrangement ou une condition qui, dans les faits, garantit le paiement ou l'exécution d'une obligation;

- o) « **Charges permises** » désigne une Charge permise à l'occasion aux termes des Instruments de financement;
- p) « **Clôture de l'Acquisition** » désigne le moment où l'Acquisition prend effet;
- q) « **Co-chefs de file** » désigne RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs mobilières TD inc. et BMO Nesbitt Burns Inc.;
- r) « **Code** » a le sens attribué à ce terme dans les attendus des présentes;
- s) « **Commissions des valeurs mobilières** » désigne les commissions des valeurs mobilières ou les autorités de réglementation équivalentes dans chacune des Provinces admissibles;
- t) « **Condition de libération de l'entiercement** » désigne celui des deux événements suivants qui survient en premier : (i) la Clôture de l'Acquisition à tous les égards importants en conformité avec les modalités du Plan, sans que fasse l'objet d'une modification ou d'une renonciation une condition de l'Offre formelle qui, si elle n'est pas remplie, permettrait à la Société, avec le consentement du Panel, de retirer l'Offre formelle et de ne pas réaliser celle-ci, ou (ii) les conditions et les engagements qui doivent être remplis ou satisfaits et les autres questions qui doivent être réglées par ailleurs avant la réalisation de l'Acquisition en conformité avec les modalités du Plan (sans que fasse l'objet d'une modification ou d'une renonciation une condition de l'Offre formelle qui, si elle n'est pas remplie, permettrait à la Société, avec le consentement du Panel, de retirer l'Offre formelle et de ne pas réaliser celle-ci), ont été ainsi remplis, satisfaits et réglés à tous les égards importants, mis à part le paiement du Prix d'achat et la satisfaction des conditions qui, de par leur nature, doivent être remplies à la Clôture de l'Acquisition, et la Société a à sa disposition tous les autres fonds dont elle a besoin pour réaliser l'Acquisition; toutefois, la Condition de libération de l'entiercement peut, si les conditions susmentionnées sont remplies, au gré de la Société, survenir jusqu'au sixième (6<sup>e</sup>) Jour ouvrable précédant la date prévue de la Clôture de l'Acquisition;
- u) « **Conseillers juridiques de l'Investisseur** » désigne Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.;
- v) « **Conseillers juridiques de la Société** » désigne Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.;
- w) « **Convention** » désigne la présente convention, y compris toutes les annexes et pièces jointes à celle-ci, et non un article ou un paragraphe en particulier ou une autre partie de celle-ci (à moins d'indication contraire), et, selon le contexte, celle-ci peut également être désignée par des termes comme « des présentes », « dans les présentes », « par les présentes » et « aux termes des présentes »;

- x) « **Convention de crédit-relais avec CDPQ** » a le sens attribué à ce terme dans les attendus des présentes;
- y) « **Convention de prêt avec CDPQ** » désigne la convention de prêt devant intervenir en date des présentes entre Gestion Autoroute et CDPQ Prêteur aux termes de laquelle CDPQ Prêteur convient de prêter à Gestion Autoroute et Gestion Autoroute convient d'emprunter à CDPQ Prêteur la somme de 1 500 000 000 \$;
- z) « **Convention de prise ferme** » désigne la convention de prise ferme devant intervenir au plus tard le 24 avril 2017 entre la Société et le syndicat de preneurs fermes dirigé par les Co-chefs de file dans le cadre du Placement auprès du public, conforme, pour l'essentiel, au modèle joint à l'annexe B des présentes;
- aa) « **Convention de Reçus de souscription** » désigne la convention régissant les modalités et les conditions des Reçus souscrits devant intervenir, à la Date de clôture, entre la Société, l'Investisseur et l'Agent chargé des reçus de souscription, conforme au modèle joint à l'annexe A des présentes;
- bb) « **Convention de Reçus offerts au public** » désigne la convention régissant les modalités et les conditions des Reçus offerts au public devant intervenir, à la Date de clôture, entre la Société, les Co-chefs de file et l'Agent chargé des reçus de souscription;
- cc) « **Convention relative au Prêt à terme** » désigne la convention relative au prêt à terme devant intervenir à la date des présentes entre la Société, la Banque de Montréal, à titre d'agent administratif, et un syndicat de banques canadiennes de l'annexe I prévoyant l'octroi d'un prêt à terme à échéances échelonnées de 300 000 000 £ à la Société;
- dd) « **Convention relative aux droits de l'Investisseur** » désigne la convention devant intervenir, une fois remplie la Condition de libération de l'entiercement, entre l'Investisseur et la Société, conforme au modèle joint à l'annexe C des présentes;
- ee) « **Conventions de Crédit-relais** » désigne collectivement (i) la convention de crédit intervenue en date des présentes entre la Société, la Banque de Montréal, à titre d'agent administratif, et un syndicat de banques canadiennes de l'annexe I, prévoyant l'octroi d'une facilité de crédit de 800 000 000 \$ à la Société, et (ii) la convention de crédit intervenue en date des présentes entre la Société, la Banque de Montréal, à titre d'agent administratif, et un syndicat de banques canadiennes de l'annexe I, prévoyant l'octroi d'une facilité de crédit de 400 000 000 £ à la Société;
- ff) « **Conventions relatives au Placement privé** » désigne la présente Convention, la Convention de Reçus de souscription et la Convention relative aux droits de l'Investisseur;

- gg) « **Cour** » : désigne la Haute Cour de justice de l'Angleterre et du Pays de Galles;
- hh) « **Date butoir** » désigne le 31 juillet 2017, ou une date ultérieure fixée d'un commun accord par la Société et par Atkins pour les besoins de la Clôture de l'Acquisition, avec le consentement du Panel et, si nécessaire, l'approbation de la Cour, et qui doit être au plus tard le 27 octobre 2017;
- ii) « **Date de clôture** » désigne le 27 avril 2017 ou toute autre date convenue d'un commun accord entre l'Investisseur et la Société, mais dans tous les cas au plus tard le 22 mai 2017;
- jj) « **Date de l'annonce** » désigne la date à laquelle est faite au Royaume-Uni l'annonce de la ferme intention de la Société de présenter, aux termes de la *Rule 2.7* du Code, une offre annonçant les modalités de l'Offre formelle;
- kk) « **Date de résiliation** » désigne la date à laquelle survient un Cas de résiliation;
- ll) « **Document d'offre publique d'achat** » désigne, si l'Acquisition est effectuée au moyen d'une Offre publique d'achat et non pas au moyen du Plan, le document qui sera envoyé par la Société aux Actionnaires d'Atkins et qui contiendra, entre autres choses, les modalités et conditions de l'Acquisition;
- mm) « **Document relatif au Plan** » désigne le document qui sera envoyé aux porteurs des actions ordinaires du capital d'Atkins et qui contiendra, entre autres choses, les modalités et conditions de l'Acquisition, le Plan et l'avis de l'Assemblée ordonnée par la Cour;
- nn) « **Documents** » désigne, collectivement, les documents intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le Prospectus et les Documents complémentaires, dans chaque cas dans leurs versions française et anglaise, notamment les suivants :
  - (i) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de la Société datée du 13 mars 2017 ainsi que ses annexes;
  - (ii) la Notice annuelle;
  - (iii) les États financiers;
  - (iv) le Rapport de gestion;
  - (v) les documents que le Règlement 44-101 exige d'intégrer par renvoi dans un prospectus simplifié, notamment les déclarations de changement important (sauf les déclarations confidentielles), les états financiers intermédiaires comparatifs, les états financiers annuels comparatifs et les rapports afférents des auditeurs, les rapports de gestion, les circulaires d'information, les notices annuelles et les déclarations d'acquisition d'entreprise déposés par la Société auprès des Commissions des valeurs mobilières pendant la durée du placement des Reçus souscrits et des Reçus offerts au public;



- oo) « **Documents complémentaires** » désigne, collectivement, les modifications susceptibles d'être apportées au Prospectus préalable de base ou au Supplément de prospectus et les versions modifiées ou complétées du Prospectus préalable de base ou du Supplément de prospectus, dans chaque cas dans leurs versions française et anglaise;
- pp) « **Documents relatifs aux opérations** » désigne les Conventions relatives au placement privé, la Lettre d'acquisition ferme, la Convention de prise ferme, la Convention de Reçus offerts au public, la Convention de prêt avec CDPQ, la Convention relative au Prêt à terme, la Convention de crédit-relais avec CDPQ, les Conventions de Crédit-relais, l'Offre formelle et le Document relatif au Plan;
- qq) « **Dossier public** » désigne tous les renseignements déposés par la Société ou pour son compte auprès d'une Commission des valeurs mobilières au moyen de SEDAR dans le but de se conformer aux Lois sur les valeurs mobilières applicables entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le Moment de la clôture et, plus particulièrement, les Documents, le Prospectus et les Documents complémentaires;
- rr) « **Effet défavorable important** » ou « **Changement défavorable important** » désigne un fait, un effet, un changement, un événement ou une circonstance qui a ou est raisonnablement susceptible d'avoir a) un effet défavorable important sur les résultats d'exploitation, la situation (financière ou autre), les profits, le capital, les passifs (éventuels ou autres), les obligations, les flux de trésorerie, le revenu, les affaires ou les activités commerciales de la Société et de ses Filiales, sur une base consolidée et selon l'hypothèse de la continuité de l'exploitation, et/ou b) un effet défavorable important sur la réalisation des opérations prévues par la présente Convention ou la Convention de Reçus de souscription, ou sur les opérations prévues par l'Acquisition, l'Offre formelle ou le Plan;
- ss) « **États financiers** » désigne les états financiers consolidés audités de la Société au 31 décembre 2016 et pour les exercices clos le 31 décembre 2016 et le 31 décembre 2015, ainsi que les notes afférentes et le rapport des auditeurs de la Société s'y rapportant;
- tt) « **États financiers d'Atkins** » désigne (i) les états financiers consolidés audités d'Atkins pour l'exercice clos le 31 mars 2016 ainsi que les notes afférentes et le rapport des auditeurs s'y rapportant, ainsi que (ii) les résultats semestriels d'Atkins au 30 septembre 2016 et pour le semestre clos à cette date;
- uu) « **Facilité de crédit syndiqué** » désigne la convention de crédit intervenue en date du 5 août 2016, dans sa version modifiée, entre la Société et un syndicat de banques canadiennes de l'annexe I;
- vv) « **Filiale** » a le sens qui est attribué à ce terme dans le Règlement 45-106;

- ww) « **Filiales canadiennes importantes** » désigne SNC-Lavalin inc. et Gestion Autoroute;
- xx) « **Filiales importantes** » désigne SNC-Lavalin inc., Gestion Autoroute, SNC-Lavalin (GB) Limited, Kentz Pty Ltd. et UGL Kentz Joint Venture;
- yy) « **Financement-relais octroyé par CDPQ** » a le sens attribué à ce terme dans les attendus des présentes;
- zz) « **Frais d'engagement** » a le sens attribué à ce terme à l'Article 7;
- aaa) « **Gestion Autoroute** » désigne SNC-Lavalin Autoroute Holding inc.;
- bbb) « **IFRS** » désigne les Normes internationales d'information financière (IFRS), telles qu'adoptées par CPA Canada;
- ccc) « **Instruments de financement** » désigne la Facilité de crédit syndiqué, la Convention de prêt avec CDPQ, la Convention relative au Prêt à terme, les Conventions de Crédit-relais et la Convention de crédit-relais avec CDPQ;
- ddd) « **Investisseur** » désigne initialement la Caisse de dépôt et placement du Québec, une personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec* (Québec) et, dans la mesure où l'Investisseur choisit de souscrire indirectement les Reçus souscrits par l'intermédiaire d'un Membre du même groupe détenu en propriété exclusive, désigne ce Membre du même groupe détenu en propriété exclusive, qui, à la date des présentes, sera initialement CDPQ Marchés boursiers;
- eee) « **Jour ouvrable** » désigne un jour qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié à Montréal, au Québec;
- fff) « **LCSA** » désigne la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, dans sa version modifiée, y compris les règlements pris en application de celle-ci;
- ggg) « **Lettre d'acquisition ferme** » désigne la lettre d'acquisition ferme intervenue en date des présentes entre la Société et les Co-chefs de file, aux termes de laquelle les Co-chefs de file ont convenu d'acheter les Reçus offerts au public auprès de la Société et la Société a convenu d'émettre et de vendre les Reçus offerts au public aux Co-chefs de file;
- hhh) « **Lettre d'entente Québec** » désigne la lettre d'entente devant intervenir entre la Société, l'Investisseur, CDPQ Marchés boursiers (ou tout Membre du même groupe détenu en propriété exclusive remplaçant) et CDPQ Prêteur aux termes de laquelle la Société conviendra avec l'Investisseur, CDPQ Marchés boursiers (ou tout Membre du même groupe détenu en propriété exclusive remplaçant) et CDPQ Prêteur d'un certain nombre de facteurs de rattachement avec la province de Québec, conforme au modèle joint à l'annexe D des présentes;

- iii) « **Loi de 1933** » désigne la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée;
- jjj) « **Lois environnementales** » désigne les lois et les règlements fédéraux, provinciaux, étatiques, locaux ou municipaux canadiens ou étrangers concernant la protection de la santé et de la sécurité humaines, l'environnement ou la protection de celui-ci, ou les substances ou les déchets dangereux ou toxiques, les polluants ou les contaminants, y compris les lois et les règlements applicables concernant l'entreposage, la production, l'utilisation, la manutention, la fabrication, le traitement, le transport, la réutilisation, le recyclage, le dégagement et l'élimination de substances dangereuses;
- kkk) « **Lois sur les valeurs mobilières applicables** » désigne collectivement la législation en valeurs mobilières applicable de chacune des Provinces admissibles ainsi que les règles, les normes et les règlements pris en application de celle-ci, de même que l'ensemble des énoncés, des politiques, des avis, des ordonnances et des décisions applicables publiés par les Commissions des valeurs mobilières;
- lll) « **Membre du même groupe** » a le sens qui est attribué à l'expression « même groupe » dans le Règlement 45-106, et « **Membre du même groupe détenu en propriété exclusive** » désigne un membre du « même groupe » au sens du Règlement 45-106, avec la réserve que la notion de « contrôle » intégrée à cette définition, sauf dans le cas où elle concerne une société en commandite, est définie comme étant la propriété de la totalité des capitaux propres et des titres avec droit de vote d'une entité;
- mmm) « **Moment de la clôture** » désigne 8 h (heure de Montréal) ou un autre moment à la Date de la clôture dont l'Investisseur et la Société peuvent convenir;
- nnn) « **Montant de la souscription** » a le sens attribué à ce terme à l'Article 6a) des présentes;
- ooo) « **Notice annuelle** » désigne la notice annuelle de la Société datée du 1<sup>er</sup> mars 2017 pour l'exercice clos le 31 décembre 2016;
- ppp) « **Offre formelle** » a le sens attribué à ce terme dans les attendus des présentes;
- qqq) « **Offre publique d'achat** » désigne une offre publique d'achat en vertu de la *Part 974* de la loi du Royaume-Uni intitulée *Companies Act 2006*, dans sa version modifiée;
- rrr) « **Panel** » désigne l'organisme du Royaume-Uni appelé The Panel on Takeovers and Mergers;
- sss) « **Partie indemnistrice** » a le sens attribué à ce terme à l'Article 12c) des présentes;

- ttt) « **Personne indemnisée** » a le sens attribué à ce terme à l'Article 12c) des présentes;
- uuu) « **Plan** » a le sens attribué à ce terme dans les attendus des présentes;
- vvv) « **Placement auprès du public** » a le sens attribué à ce terme dans les attendus des présentes;
- www) « **Placement privé** » a le sens attribué à ce terme dans les attendus des présentes;
- xxx) « **Prêt à Gestion Autoroute** » a le sens attribué à ce terme dans les attendus des présentes;
- yyy) « **Prix d'achat** » a le sens attribué à ce terme dans les attendus des présentes;
- zzz) « **Produit du Placement auprès du public** » a le sens attribué à ce terme dans les attendus des présentes;
- aaaa) « **Produit du Placement privé** » désigne le Montant de la souscription, déduction faite des Frais d'engagement;
- bbbb) « **Prospectus** » désigne collectivement le prospectus préalable de base et le Supplément de prospectus, y compris les documents qui y sont intégrés ou réputés intégrés par renvoi;
- cccc) « **Prospectus préalable de base** » désigne le prospectus préalable de base simplifié de la Société daté du 13 mars 2017, dans ses versions française et anglaise, qui permet le placement, à l'occasion, de titres d'emprunt, d'Actions ordinaires, d'actions privilégiées, de reçus de souscription et de bons de souscription représentant un prix d'offre initial global de 1 500 000 000 \$, ainsi que ses modifications qui portent sur le Placement auprès du public et les documents qui y sont intégrés par renvoi;
- dddd) « **Provinces admissibles** » désigne chacune des provinces du Canada;
- eeee) « **Rapport de gestion** » désigne le rapport de gestion de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2016;
- ffff) « **Reçus de souscription** » désigne, collectivement, les Reçus souscrits et les Reçus offerts au public;
- gggg) « **Reçus offerts au public** » a le sens attribué à ce terme dans les attendus des présentes;
- hhhh) « **Reçus souscrits** » a le sens attribué à ce terme dans les attendus des présentes;

- iiii) « **Règlement 44-101** » désigne le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (Québec);
- jjjj) « **Règlement 45-102** » désigne le *Règlement 45-102 sur la revente de titres* (Québec);
- kkkk) « **Règlement 45-106** » désigne le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (Québec);
- llll) « **Règlement 51-102** » désigne le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (Québec);
- mmmm) « **SEDAR** » désigne le Système électronique de données, d'analyse et de recherche adopté par les autorités canadiennes en valeurs mobilières au moyen du *Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* (Québec);
- nnnn) « **Société** » désigne le Groupe SNC-Lavalin inc., société régie par la LCSA;
- oooo) « **Supplément de prospectus** » désigne le supplément de prospectus préalable de la Société, dans ses versions française et anglaise, qui doit être déposé auprès des Commissions des valeurs mobilières au plus tard le 24 avril 2017 et qui est intégré ou réputé intégré par renvoi dans le Prospectus préalable de base pour les besoins du placement des Reçus offerts au public, y compris les documents qui y sont intégrés ou réputés intégrés par renvoi;
- pppp) « **TSX** » désigne la Bourse de Toronto.

Lorsqu'une déclaration ou une garantie figurant dans la présente Convention est expressément assortie d'une réserve se rapportant à la connaissance de la Société, la connaissance dont il est question est réputée être la connaissance réelle du président et chef de la direction, du vice-président directeur et chef des affaires financières, du vice-président directeur et chef du contentieux et du premier vice-président et trésorier après une enquête diligente auprès des membres du comité de direction de la Société.

Les expressions « **information fausse ou trompeuse** », « **changement important** » et « **fait important** » ont le sens qui leur est attribué dans les Lois sur les valeurs mobilières applicables; le terme « **placement** » a le sens qui lui est attribué dans les Lois sur les valeurs mobilières applicables et inclut un « **placement privé** », un « **placement** » ou un « **placement dans le public** », selon le cas; et le verbe « **placer** » a un sens correspondant.

Lorsque les termes « **comprendre** », « **y compris** » ou « **notamment** », ainsi que les termes qui en sont dérivés, sont utilisés dans la présente Convention, ils ne sont pas censés être limitatifs et sont réputés être suivis des termes « **sans restriction** ».

## **Article 2 Interprétation**

Sauf indication contraire ou si le contexte commande une autre interprétation :

- a) les titres contenus aux présentes ne sont utilisés que pour des raisons de commodité et ne doivent pas servir à interpréter, définir ou limiter la portée ou le sens de la présente Convention ou de toute disposition de celle-ci;
- b) le singulier comprend le pluriel et vice versa et le masculin comprend le féminin et vice versa;
- c) si une mesure doit être prise aux termes des présentes un jour ou avant un jour qui n'est pas un Jour Ouvrable, cette mesure doit alors être prise à l'heure ou avant l'heure prescrite le prochain Jour Ouvrable;
- d) les termes comptables qui ne sont pas autrement définis ont la signification qui leur est attribuée conformément aux IFRS qui sont applicables;
- e) la référence à une loi comprend tous les règlements pris en application de cette loi, toutes les modifications apportées à cette loi ou à un tel règlement en vigueur à l'occasion, ainsi que toute loi ou règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement.

## **Article 3 Attendus et annexes**

Les attendus ainsi que les annexes suivantes font partie intégrante de la présente Convention :

- a) Annexe A Convention de Reçus de souscription;
- b) Annexe B Convention de prise ferme;
- c) Annexe C Convention relative aux droits de l'Investisseur;
- d) Annexe D Lettre d'entente Québec.

## **Article 4 Monnaie**

Sauf indication contraire, toute somme monétaire indiquée aux présentes est libellée en monnaie ayant cours légal au Canada.

## **Article 5 Délais**

Les délais énoncés dans la présente Convention sont de rigueur.

## **Article 6      Souscription**

- a) Sous réserve des modalités et conditions des présentes, l'Investisseur convient de souscrire auprès de la Société, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un Membre du même groupe détenu en propriété exclusive, la totalité et pas moins de la totalité des Reçus souscrits et la Société convient de lui émettre et de lui vendre la totalité et pas moins de la totalité des Reçus souscrits au prix de 51,45 \$ par Reçu souscrit, soit un prix d'achat total de 400 023 750 \$ (le « **Montant de la souscription** »).
- b) Chaque Reçu souscrit donnera à l'Investisseur :
  - (A) si la Clôture de l'Acquisition survient au plus tard à 23 h 59 (heure de Londres) à la Date butoir, le droit de recevoir une Action sous-jacente, conformément à la Convention de Reçus de souscription, sans le paiement d'une contrepartie additionnelle ni autre formalité, ainsi qu'un paiement par action équivalent aux dividendes déclarés par la Société pour lesquels la date de clôture des registres survient entre la Date de clôture inclusivement et la date d'émission des Actions sous-jacentes, exclusivement, déduction faite des retenues d'impôt applicables, sans délai après la satisfaction de la Condition de libération de l'entiercement; ou
  - (B) s'il survient un Cas de résiliation, le droit de se faire rembourser le prix d'achat complet des Reçus souscrits ainsi que l'intérêt gagné sur ce montant calculé à compter de la Date de clôture jusqu'à la Date de résiliation, déduction faite des retenues d'impôt applicables.

## **Article 7      Frais d'engagement**

En contrepartie de la souscription des Reçus souscrits par l'Investisseur, la Société convient de verser à l'Investisseur à la Clôture de l'Acquisition, dans le cadre et sous réserve de celle-ci, un honoraire d'engagement correspondant à 4,0 % du Montant de la souscription, soit 16 000 950 \$ (les « **Frais d'engagement** »).

## **Article 8      Déclarations et garanties de la Société**

Par les présentes, la Société déclare et garantit ce qui suit à l'Investisseur :

- a) les États financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la Société aux dates indiquées, ainsi que de ses flux de trésorerie et de ses résultats d'exploitation pour les périodes présentées, et, sauf stipulation contraire dans ces documents et/ou dans le Dossier public, ces États financiers ont été établis pour toutes les périodes, y compris les périodes comparatives, conformément aux IFRS appliquées de manière uniforme d'une période à l'autre;
- b) le Rapport de gestion donne, à tous les égards importants, une image fidèle de tous les renseignements qu'il contient et a été compilé de la même manière que l'ont été les États financiers;

- c) la Société n'a aucune raison de croire que les États financiers d'Atkins ne donnent pas, à tous les égards importants, une image fidèle de l'information sur Atkins et ses Filiales que ceux-ci sont censés donner aux dates indiquées et pour les périodes closes à ces dates, conformément aux IFRS applicables appliquées de manière uniforme;
- d) il n'existe pas actuellement ni n'a existé au cours des trois derniers exercices un événement à déclarer (au sens attribué à ce terme dans le Règlement 51-102) avec les Auditeurs de la Société et concernant des audits de la Société ou de l'une de ses Filiales;
- e) la Société maintient un système de contrôle interne capable de fournir l'assurance raisonnable que (i) les opérations sont effectuées conformément à une autorisation générale ou particulière de la direction; (ii) les opérations sont enregistrées comme il se doit pour que les états financiers donnent une image fidèle conformément aux IFRS et pour assurer la comptabilisation continue des actifs; (iii) l'accès à ses actifs n'est permis que conformément à une autorisation générale ou particulière de la direction; (iv) les données comptabilisées sur les actifs sont comparées aux actifs existants à intervalles raisonnables et les mesures appropriées sont prises en cas d'écart; (v) l'information importante relative à la Société et à chacune des Filiales importantes a été communiquée pendant la période d'établissement des états financiers aux personnes au sein de la Société et de chacune des Filiales importantes qui sont chargées d'établir les états financiers, et cette information importante est publiée dans les délais prescrits par les lois applicables;
- f) le contrôle interne à l'égard de l'information financière et les contrôles et procédures de communication de l'information de la Société sont efficaces et fournissent l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux IFRS, et la société n'a connaissance d'aucune faiblesse importante non réglée de son contrôle interne à l'égard de l'information;
- g) mis à part ce qui est indiqué dans le Dossier public, la Société et ses Filiales n'ont réalisé aucune acquisition importante au cours des trois derniers exercices clos qui constituerait une « acquisition significative » pour l'application des Lois sur les valeurs mobilières applicables, et, sauf en ce qui concerne l'Acquisition, ni la Société ni aucune de ses Filiales n'est partie à un contrat concernant un projet d'acquisition qui serait avancé au point où une personne raisonnable pourrait croire que la probabilité que la Société ou l'une de ses Filiales réalise l'acquisition est élevée et que, si l'acquisition était réalisée par la Société ou l'une de ses Filiales à la date du Prospectus, il s'agirait d'une « acquisition significative » pour l'application des Lois sur les valeurs mobilières applicables à l'égard de laquelle les états financiers historiques de l'entreprise visée ou acquise et/ou des états financiers pro forma devraient être inclus ou intégrés par renvoi dans le Prospectus;



- h) la Société a été constituée ou prorogée en bonne et due forme et existe valablement en tant que société sous le régime des lois fédérales du Canada, et elle détient tous les pouvoirs généraux requis pour être propriétaire et locateur de ses biens et de ses actifs et pour exercer ses activités de la manière exposée dans le Dossier public et l'Offre formelle;
- i) la Société n'a aucune autre Filiale que les Filiales importantes dont les actifs ou les produits des activités ordinaires correspondent à 10 % ou plus des actifs consolidés ou des produits des activités ordinaires consolidés de la Société et de ses Filiales;
- j) chacune des Filiales importantes et Acquireco ont été constituées en société, prorogées ou fusionnées en bonne et due forme et chacune des Filiales importantes et Acquireco existent valablement en tant que société sous le régime des lois de leur territoire de constitution, de prorogation ou de fusion, selon le cas, et détiennent tous les pouvoirs requis pour être les propriétaires et les locateurs de leurs biens et pour exercer leurs activités comme elles les exercent à l'heure actuelle et de la manière exposée dans le Dossier public ou dans l'Offre formelle;
- k) la Société et les Filiales importantes sont inscrites ou immatriculées pour exercer des activités sous le régime des lois de chaque territoire dans lequel elles exercent leurs activités, à moins que l'omission d'être inscrites ou immatriculées de la sorte n'entraîne pas un Effet défavorable important;
- l) sauf indication contraire dans le Dossier public, la Société est le propriétaire inscrit et véritable, directement ou indirectement, de toutes les parts de société, participations ou actions, selon le cas, émises et en circulation des Filiales importantes, et ces parts, participations ou actions sont libres et quittes de toute Charge autre que (i) celles qui sont mentionnées dans le Dossier public; ou (ii) les Charges permises;
- m) sous réserve des lois applicables, ni la Société ni aucune de ses Filiales n'est actuellement assujettie, directement ou indirectement, à une interdiction de verser des dividendes ou de faire des distributions sur les actions, les parts ou les autres participations ou titres de son capital, ou de payer des intérêts sur un emprunt, des avances ou d'autres dettes de la Société ou de la Filiale ou de rembourser un tel emprunt ou de telles avances ou dettes, sauf conformément à un acte de fiducie, à un acte d'hypothèque, à un billet, à un contrat, à une facilité de crédit, à une convention de prêt, à un bail ou à une autre convention (écrite ou verbale) ou à un autre instrument à laquelle ou auquel elle est partie ou par laquelle ou lequel elle est liée ou à laquelle ou auquel l'un de ses biens ou de ses actifs est soumis (y compris, sans limitation, les Instruments de financement);
- n) les caractéristiques et les attributs des Reçus souscrits devant être émis au Moment de la clôture ainsi que ceux des Actions sous-jacentes, des Reçus offerts au public et des Actions ordinaires devant être émises aux termes de Reçus offerts au public seront conformes à tous les égards importants aux caractéristiques et

aux attributs de ces valeurs mobilières qui sont décrits dans le Prospectus ou dans tout Document complémentaire;

- o) aucune personne, entreprise ou société n'a conclu d'entente ni ne possède d'option, de droit ou de privilège (en vertu d'un droit préférentiel ou d'un contrat) susceptible de devenir une convention visant l'achat, la souscription ou l'émission de titres non encore émis de la Société ou d'une Filiale importante, sauf, dans chaque cas (i) comme il est prévu dans les présentes (y compris aux termes de la Convention relative aux droits de l'Investisseur) ou conformément au Placement auprès du public; et (ii) les droits attribués dans le cadre du plan d'options sur actions, des plans de rémunération incitative à long terme, des plans d'achat d'actions pour les employés ou de tout autre mécanisme de rémunération en titres de la Société;
- p) la Société a le pouvoir et l'autorité nécessaires pour conclure les Conventions relatives au Placement privé, la Lettre d'entente Québec, l'Offre formelle et le Plan et/ou s'acquitter de ses obligations prévues dans les documents précités ou se rapportant aux documents précités, et elle a le pouvoir et l'autorité nécessaires pour signer et remettre tous les documents nécessaires dans le cadre du Placement privé, et la Société a pris toutes les mesures administratives nécessaires pour autoriser la signature et la remise, s'il y a lieu, des Conventions relatives au Placement privé, de la Lettre d'entente Québec, de l'Offre formelle et du Plan et/ou pour autoriser l'exécution de ses obligations aux termes de ces documents;
- q) Acquireco a le pouvoir et l'autorité nécessaires pour conclure l'Offre formelle et le Plan et/ou s'acquitter de ses obligations aux termes ou dans le cadre de ceux-ci, et elle a pris toutes les mesures administratives nécessaires pour être autorisée à signer et à remettre, selon le cas, l'Offre formelle et le Plan;
- r) exception faite de ceux qui doivent avoir été donnés ou obtenus au plus tard au Moment de la clôture, aucun consentement ni aucune approbation, autorisation, inscription ou admission d'un tribunal, d'une agence ou d'une entité gouvernementale, d'un organisme de réglementation ou d'une partie à un contrat n'est requis aux fins du placement des Reçus souscrits et des Actions sous-jacentes ou de la réalisation des opérations prévues dans les présentes, étant entendu que celles-ci ne comprennent pas la réalisation de l'Acquisition;
- s) la présente Convention, l'Offre formelle et le Plan constituent et, une fois signées et remises, la Convention relative aux droits de l'Investisseur, la Lettre d'entente Québec et la Convention de Reçus de souscription constituera des obligations légales, valides et exécutoires de la Société susceptibles d'exécution forcée conformément à leurs modalités, sous réserve que leur caractère exécutoire peut être limité par des lois en matière de faillite, d'insolvabilité, de réorganisation ou de moratoire ou d'autres lois similaires qui ont trait aux droits des créanciers en général ou ont une incidence sur ceux-ci, et sous réserve de l'application des principes d'equity lorsque des recours en equity sont demandés et du fait que le droit applicable peut limiter les droits à indemnisation, à contribution et à dispense ainsi que la capacité de dissocier les modalités exécutoires;

- t) l'Offre formelle et le Plan constituent des obligations légales, valides et exécutoires d'Acquireco susceptibles d'exécution forcée conformément à leurs modalités, sous réserve que leur caractère exécutoire peut être limité par des lois en matière de faillite, d'insolvabilité, de réorganisation ou de moratoire ou d'autres lois similaires qui ont trait aux droits des créanciers en général ou ont une incidence sur ceux-ci, et sous réserve de l'application des principes d'equity lorsque des recours en equity sont demandés et du fait que le droit applicable peut limiter les droits à indemnisation, à contribution et à dispense ainsi que la capacité de dissocier les modalités exécutoires;
- u) la Société a le pouvoir et l'autorité nécessaires pour créer, autoriser, émettre et vendre les Reçus souscrits ainsi que pour émettre les Actions sous-jacentes, et, à la Date de clôture, les Reçus souscrits seront dûment et valablement autorisés aux fins d'émission et attribués, et, à la réception de leur prix d'achat, seront dûment et valablement émis en tant que titres entièrement libérés et en circulation, et, au moment de l'échange des Reçus souscrits conformément aux modalités de la Convention de Reçus de souscription, les Actions sous-jacentes émises aux termes de celle-ci seront dûment et valablement émises en tant qu'Actions ordinaires entièrement libérées;
- v) sous réserve du respect des conditions d'inscription usuelles de la TSX, les Actions ordinaires actuellement émises et en circulation sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la TSX, tout comme le seront les Actions sous-jacentes au moment de l'échange des Reçus souscrits conformément aux modalités de la Convention de Reçus de souscription;
- w) le certificat définitif représentant les Actions ordinaires a été approuvé par le Conseil d'administration de la Société, et la forme et les modalités des certificats représentant les Reçus de souscription, s'il y a lieu, auront été, au Moment de la clôture, approuvés par le Conseil d'administration de la Société, et ces certificats et modalités respectent ou respecteront, selon le cas, les statuts et les règlements administratifs de la Société ainsi que les exigences applicables de la LCSA et de la TSX;
- x) la Société et chacune de ses Filiales respectent, à tous les égards importants, toutes les obligations de dépôt aux termes de la législation de l'ensemble des territoires où elles existent ou exercent des activités importantes; elles exercent leurs activités, à tous les égards importants, conformément aux lois, aux règles et aux règlements applicables dans chacun des territoires où elles exercent des activités; et elles détiennent l'ensemble des attestations, des certificats, des licences, des baux, des permis, des autorisations et des autres approbations nécessaires pour exercer leurs activités, sauf dans la mesure où l'absence d'un tel pouvoir ou d'une telle autorité ou l'omission d'effectuer de tels dépôts ou d'obtenir une attestation, un certificat, une licence, un bail, un permis, une autorisation ou toute autre approbation n'est pas raisonnablement susceptible d'entraîner un Effet défavorable important, et l'ensemble des attestations, des certificats, des licences, des baux, des permis, des autorisations et des autres approbations sont en vigueur conformément à leurs modalités, sauf dans la

mesure où le défaut de les maintenir en vigueur n'est pas raisonnablement susceptible d'entraîner un Effet défavorable important;

- y) le capital-actions autorisé de la Société se compose d'un nombre illimité d'Actions ordinaires et d'un nombre illimité d'Actions privilégiées; à la date des présentes, (i) 150 420 637 Actions ordinaires sont émises et en circulation en tant qu'Actions ordinaires entièrement libérées et (ii) aucune Action privilégiée n'est émise et en circulation;
- z) la Société et chacune des Filiales importantes (i) ne contreviennent pas aux modalités ou aux dispositions d'une hypothèque, d'un billet, d'un contrat bilatéral ou autre, d'un acte de fiducie, d'une convention de prêt, d'un bail ou d'une autre entente (écrite ou verbale) ou d'un autre instrument auxquels elles sont parties, par lesquels elles sont liées ou dont leurs biens ou leurs actifs font l'objet, ne violent pas ces modalités ou ces dispositions et ne sont pas en défaut aux termes de ces actes et instruments (que ce soit après la remise d'un avis ou en raison de l'écoulement du temps, ou les deux), laquelle contravention ou violation ou leurs conséquences seraient, individuellement ou globalement, raisonnablement susceptibles d'entraîner un Effet défavorable important, ou (ii) ne violent pas les dispositions des statuts ou des règlements administratifs de la Société, les résolutions des administrateurs ou des actionnaires, les lois, ou encore, les jugements, décrets, ordonnances, règles ou règlements d'un tribunal ou d'un organisme gouvernemental compétent à leur égard ou à l'égard de leurs biens, laquelle violation ou ses conséquences seraient, individuellement ou globalement, raisonnablement susceptibles d'entraîner un Effet défavorable important;
- aa) sauf indication contraire dans le Dossier public, la signature et la remise des Conventions relatives au Placement privé, de la Lettre d'entente Québec, de l'Offre formelle et du Plan, l'émission, la vente et la remise des Reçus souscrits aux termes de la présente Convention, l'émission des Actions sous-jacentes conformément aux modalités de la Convention de Reçus de souscription, ainsi que l'exécution ou la réalisation des opérations dont il est question dans les Conventions relatives au Placement privé, la Lettre d'entente Québec, l'Offre formelle et le Plan n'ont pas ou n'auront pas, selon le cas, pour effet d'entrer en conflit avec les modalités ou les dispositions d'une hypothèque, d'un billet, d'un contrat bilatéral ou autre, d'un acte de fiducie, d'une convention de prêt, d'un bail ou d'une autre entente (écrite ou verbale) ou d'un autre instrument auxquels la Société ou une Filiale importante sont parties, par lesquels elles sont liées ou dont leurs biens ou leurs actifs font l'objet, ou encore, d'entraîner une contravention aux modalités ou aux dispositions de ces actes ou instruments ou la violation de leurs modalités ou de leurs dispositions, ou de constituer un défaut aux termes de ceux-ci (que ce soit après la remise d'un avis ou en raison de l'écoulement du temps, ou les deux), laquelle contravention ou violation ou leurs conséquences seraient, individuellement ou globalement, raisonnablement susceptibles d'entraîner un Effet défavorable important ou de nuire à la capacité de la Société de s'acquitter de ses obligations prévues par la présente Convention, et cette action n'aura pas pour effet d'entrer en conflit avec les dispositions des résolutions, des statuts, des règlements administratifs ou des documents

constitutifs de la Société ou d'une Filiale importante, ou les lois, ou encore, les jugements, décrets, ordonnances, injonctions ou décisions d'un tribunal ou d'un organisme gouvernemental compétent à leur égard ou à l'égard de leurs biens, ou d'entraîner la violation de ce qui précède, laquelle violation ou ses conséquences seraient, individuellement ou globalement, raisonnablement susceptibles d'entraîner un Effet défavorable important ou de nuire à la capacité de la Société ou d'Acquireco, selon le cas, de s'acquitter de ses obligations prévues par les Conventions relatives au Placement privé, la Lettre d'entente Québec, l'Offre formelle ou le Plan.

- bb) sauf indication contraire dans le Dossier public, il n'y a pas de réclamations, d'actions, de poursuites, de procédures, d'enquêtes ou de litiges juridiques ou gouvernementaux qui sont en instance ou, à la connaissance de la Société, qui sont envisagés ou imminents à l'égard de la Société ou de ses Filiales, ou qui visent celles-ci, en droit ou en equity, qui sont devant un ministère, une commission, un conseil, un bureau, un organisme ou un intermédiaire gouvernemental fédéral, provincial, municipal ou autre, canadien ou étranger, ou qui sont intentés par une telle entité, et qui ont ou sont raisonnablement susceptibles d'avoir un Effet défavorable important, ou qui ont une incidence importante ou seraient raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence défavorable importante sur le placement des Reçus souscrits ou qui empêchent ou préviennent l'exécution, par la Société, de ses obligations prévues par la présente Convention ou la Convention de Reçus de souscription;
- cc) sauf indication contraire dans le Dossier public, depuis le 31 décembre 2016, la Société et les Filiales n'ont assumé aucun passif (inconditionnel, à payer, éventuel ou autre) et n'ont conclu aucune opération, dont on s'attend à ce qu'ils entraînent, ou qui peuvent selon toute attente raisonnable entraîner, un Effet défavorable important et qui ne sont pas dans le cours normal des activités;
- dd) sauf indication contraire dans le Dossier public, depuis le 31 décembre 2016, il n'y a eu aucun Changement défavorable important;
- ee) la Société est un « émetteur assujetti » ou a un statut équivalent dans chacune des Provinces admissibles au sens des Lois sur les valeurs mobilières applicables;
- ff) aucune ordonnance, décision ou conclusion ayant pour effet de suspendre la vente des Reçus de souscription, des Actions ordinaires ou d'autres titres de la Société ou d'interdire les opérations sur les Reçus de souscription, les Actions ordinaires ou d'autres titres de la Société n'a été rendue, prise ou formulée par une Commission des valeurs mobilières ou une autre autorité de réglementation compétente ou n'est en vigueur, et aucune procédure n'a été introduite ou n'est en instance dans ce but ni, à la connaissance de la Société, n'est envisagée ou imminente de la part d'une telle autorité;
- gg) chacune des conventions d'importance pour la Société auxquelles la Société ou l'une de ses Filiales est partie a été dûment et valablement signée et remise par la Société ou la Filiale concernée et constitue une obligation valable ou exécutoire

de la Société ou de la Filiale concernée qui, conformément à ses modalités, est susceptible d'exécution forcée, sous réserve que leur caractère exécutoire peut être limité par des lois en matière de faillite, d'insolvabilité, de réorganisation ou de moratoires ou d'autres lois qui ont trait aux droits des créanciers en général ou ont une incidence sur ceux-ci et, sous réserve de l'application des principes d'équity lorsque des recours en equity sont demandés ou du fait que le droit applicable peut limiter les droits à indemnisation, à contribution et à dispense ainsi que la capacité de dissocier les modalités exécutoires, et est en règle, et, sauf indication contraire dans le Dossier public, la Société ou la Filiale concernée n'est pas en défaut à l'égard de ces conventions, et il n'y a en instance aux termes de ces conventions aucun différend avec une partie qui serait raisonnablement susceptible d'avoir un Effet défavorable important;

- hh) les renseignements et les énoncés contenus dans le Dossier public ne comportaient, à la date à laquelle ils ont été formulés, aucune information fautive ou trompeuse, et la Société respecte à tous les égards importants les obligations d'information continue que lui imposent les Lois sur les valeurs mobilières applicables;
- ii) les registres et les procès-verbaux de la Société et des Filiales importantes qui ont été mis à la disposition de l'Investisseur et des Conseillers juridiques de l'Investisseur pour qu'ils les examinent lors de leur contrôle diligent contiennent, à tous les égards importants, des renseignements complets et exacts concernant toutes les réunions et les assemblées pertinentes et toutes les résolutions dûment adoptées ou confirmées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012;
- jj) sauf indication contraire dans le Dossier public, la Société et chaque Filiale importante ont, à l'égard de tous les biens et les actifs importants dont elles sont propriétaires, un titre de propriété valable et négociable ou, dans le cas de biens immobiliers situés dans la province de Québec, un titre bon et valable, libre et quitte de toutes Charges autres que (i) les Charges permises, et (ii) les charges qui n'auraient pas d'incidence importante sur la valeur de tels biens et actifs ou qui ne nuiraient pas de manière importante à leur utilisation actuelle ou future de tels biens et actifs;
- kk) sauf indication contraire dans le Dossier public, la Société et ses Filiales détiennent aux termes de baux valides et exécutoires tous leurs biens réels ou personnels importants qui sont loués, exception faite des biens dont l'importance n'est pas significative et dont l'absence de bail ne nuit pas à l'utilisation actuelle qui est faite de ces biens par la Société et ses Filiales, et la Société et ses Filiales n'ont pas reçu d'avis écrit d'une réclamation importante de quelque nature que ce soit présentée par une personne qui s'oppose aux droits de la Société ou de l'une de ses Filiales de continuer d'avoir en sa possession ses biens loués ou sous-loués; et sauf indication contraire dans le Dossier public, la Société et ses Filiales sont propriétaires ou locataires de tous les biens qui sont nécessaires à leurs activités, telles qu'elles les exercent actuellement; sauf, dans chaque cas, si l'événement en question n'est pas raisonnablement susceptible d'entraîner un Effet défavorable important;

- ll) sauf indication contraire dans le Dossier public ou sous réserve qu'une telle mesure ne soit pas raisonnablement susceptible d'entraîner un Effet défavorable important, la Société et ses Filiales maintiennent en vigueur une assurance contre les pertes et les risques d'un montant conforme aux pratiques habituelles dans leur secteur d'activité, toutes ces polices d'assurance sont en vigueur, et il n'existe aucun défaut à leur égard en ce qui a trait au paiement des primes; la Société et ses Filiales n'ont présenté, aux termes de ces polices, aucune demande de règlement à l'égard de laquelle la société d'assurance nie sa responsabilité ou présente une défense en vertu d'une clause de réserve de droits; et la Société et ses Filiales n'ont aucune raison de croire qu'elles ne seront pas en mesure de renouveler leur couverture d'assurance existante à l'échéance ou d'obtenir auprès d'assureurs similaires la couverture d'assurance dont elles pourraient avoir besoin pour poursuivre leurs activités;
- mm) sauf indication contraire dans le Dossier public ou sous réserve de toute situation qui ne soit raisonnablement pas susceptible d'entraîner un Effet défavorable important, (i) à la connaissance de la Société, la Société et ses Filiales n'ont pas, directement ou indirectement, fait ce qui suit : a) verser une contribution ou faire un don qui viole les lois applicables, ou offrir un pot-de-vin, consentir un rabais, procurer un gain, influencer sur un paiement ou faire tout autre paiement à une personne, sous quelque forme que ce soit, par exemple sous forme d'argent, de biens ou de services en vue 1) d'obtenir un traitement favorable dans l'obtention de contrats, 2) de verser de l'argent pour obtenir un traitement favorable dans l'obtention de contrats, ou 3) d'obtenir des rétrocessions ou des rétrocessions déjà obtenues pour la Société ou l'une de ses Filiales ou à l'égard de celles-ci, b) établir ou conserver des fonds ou des actifs qui ne sont pas inscrits dans les livres et registres, ou c) par ailleurs se livrer à des activités criminelles semblables à celles susmentionnées; (ii) sans que soit limitée la portée générale de l'alinéa (i) ci-dessus, aucune mesure n'a été prise par la Société ou ses Filiales ou, à la connaissance de la Société, pour le compte de la Société ou de ses Filiales qui ferait que ces dernières violeraient à un égard important la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* (Canada) ou toute autre loi similaire en matière de lutte contre la corruption, et (iii) il n'existe aucune action, poursuite ou procédure ou, à la connaissance de la Société, aucune enquête existante, en instance ou imminente contre la Société ou l'une de ses Filiales ou concernant la Société ou l'une de ses Filiales relativement aux points traités aux alinéas (i) ou (ii) ci-dessus; et la Société et ses Filiales ont mis en place et maintiennent en vigueur des politiques et des procédures visant à assurer le respect continu d'une telle législation;
- nn) sauf indication contraire dans le Dossier public et sauf pour les questions qui ne seraient pas, individuellement ou collectivement, raisonnablement susceptibles d'entraîner un Effet défavorable important, (i) la Société et ses Filiales respectent toutes les Lois environnementales applicables; et (ii) à la connaissance de la Société, ni la Société ni aucune de ses Filiales ne fait l'objet d'un avis ou d'une ordonnance concernant un manquement réel ou présumé aux Lois environnementales, et la Société n'a pas connaissance qu'il existe des circonstances pouvant mener à la remise d'un tel avis ou au prononcé d'une telle

ordonnance concernant un manquement réel ou présumé aux Lois environnementales, ou à une procédure ou à une action relativement aux Lois environnementales;

- oo) mis à part la présente Convention, la Convention de Reçus de souscription, la Convention de prise ferme et la Convention de Reçus offerts au public, la Société et ses Filiales ne sont parties à aucun contrat et à aucune convention ou entente qui donnerait lieu à une réclamation valable contre la Société ou l'une de ses Filiales ou contre l'Investisseur concernant une commission de courtage, des honoraires d'intermédiation ou un paiement du même ordre dans le cadre du placement et de la vente des Reçus de souscription;
- pp) à la connaissance de la Société, à l'exception de ce qui est prévu ou indiqué dans l'Offre formelle ou dans le Plan, selon le cas, ni Atkins ni aucun de ses actifs et biens importants détenus directement ou indirectement ne sont visés par un droit d'achat ou d'acquisition, conditionnel ou non, en faveur d'un tiers dont l'exercice sera déclenché ou devancé par la réalisation des opérations prévues par l'Offre formelle ou le Plan, selon le cas;
- qq) à la connaissance de la Société, à la réalisation de l'Acquisition, la Société aura directement ou indirectement un titre de propriété valable et négociable sur les actions acquises d'Atkins, qui seront libres et quittes de toutes Charges;
- rr) à la connaissance de la Société, il ne s'est produit aucun événement et il n'existe aucune situation raisonnablement susceptible d'empêcher la réalisation de l'Acquisition conformément à l'Offre formelle ou au Plan, selon le cas, avant la Date butoir;
- ss) à la connaissance de la Société, il ne s'est produit aucun différend entre les parties à l'Offre formelle ou au Plan, selon le cas, et aucune de ces parties n'a présenté de réclamation aux autres parties, et la Société n'a pas connaissance de l'existence d'une réclamation ou d'un différend imminent ou en instance entre ces parties concernant l'objet de l'Offre formelle ou du Plan ou les opérations prévues par l'Offre formelle ou le Plan;
- tt) à la connaissance de la Société, il ne s'est produit aucun événement et il n'existe aucune situation raisonnablement susceptible d'empêcher la réalisation, vers le 27 avril 2017 mais au plus tard le 22 mai 2017, du Placement auprès du public conformément, pour l'essentiel, aux modalités et aux conditions énoncées dans la Convention de prise ferme;
- uu) à la signature de la Convention de prise ferme, les déclarations et les garanties de la Société qui y sont énoncées, dont le modèle est reproduit à l'annexe B de la présente Convention, seront véridiques et exactes à la date de la Convention de souscription compte tenu des opérations prévues par le Placement auprès du public (sauf que les déclarations et garanties devant être véridiques et exactes à une date déterminée seront véridiques et exactes uniquement à la date déterminée) conformément aux normes d'importance relative stipulées dans la Convention de



souscription et sous réserve de toute autre réserve qui y est prévue, à moins que le contraire n'ait pas d'effet défavorable sur la capacité de la Société de réaliser le Placement auprès du public;

- vv) la réalisation des opérations prévues dans les Documents relatifs aux opérations ne doivent pas en soi avoir pour conséquence que l'Investisseur détienne 19,9 % ou plus des Actions ordinaires émises et en circulation;
- ww) la Société n'est pas tenue aux termes des lois applicables, des exigences de la TSX ou de ses documents constitutifs d'obtenir l'approbation de ses actionnaires pour réaliser le Placement privé;
- xx) Services aux investisseurs Computershare inc., à ses bureaux principaux de Montréal et de Toronto, a été dûment et valablement nommé agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des Actions ordinaires;
- yy) à la signature de la Convention de Reçus de souscription et de la Convention de Reçus offerts au public, l'Agent chargé des reçus de souscription, à ses bureaux principaux de Montréal et de Toronto, aura été dûment et valablement nommé agent chargé des reçus de souscription conformément à la Convention de Reçus de souscription et à la Convention de Reçus offerts au public, et agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des Reçus de souscription, ainsi qu'agent d'entiercement du Produit du Placement privé et du Produit du Placement auprès du public.

## **Article 9 Déclarations et garanties de l'Investisseur**

L'Investisseur déclare et garantit ce qui suit à la Société et reconnaît que la Société se fonde sur ces déclarations et garanties :

- a) il a tous les pouvoirs requis et la capacité de signer la présente Convention, d'exécuter ses obligations aux termes des présentes et d'acheter les Reçus souscrits;
- b) il a pris toutes les mesures nécessaires pour autoriser la signature de la présente Convention ainsi que l'exécution de ses obligations aux termes de celle-ci et il a dûment signé la présente Convention;
- c) la présente Convention constitue une convention légale, valable et obligatoire, qui lui est opposable conformément aux modalités de celle-ci, sous réserve des réserves d'ordre général suivantes :
  - (i) l'opposabilité peut être limitée par des lois sur la faillite ou l'insolvabilité ou d'autres lois ayant une incidence sur les droits des créanciers en général;
  - (ii) les recours en equity, y compris les recours visant à obtenir l'exécution en nature ou une injonction, ne sont possibles que lorsque le tribunal compétent les autorise en vertu de son pouvoir discrétionnaire;

- d) la signature et l'exécution de la présente Convention par celui-ci n'entraînent pas et n'entraîneront pas (et n'entraîneraient pas avec l'envoi d'un avis, l'écoulement du temps ou la survenance d'un autre événement ou d'une autre condition) un manquement à l'égard des modalités, des conditions ou des dispositions de ses documents constitutifs ou de ses règlements administratifs, selon le cas, ou d'un autre contrat, instrument ou engagement important ou d'une autre convention ou entente importante auquel il est partie ou par lequel il est lié, ou un conflit avec ces modalités, conditions ou dispositions, et elles ne permettent ni ne permettront (ni ne permettraient, avec l'envoi d'un avis, l'écoulement du temps ou la survenance d'un autre événement ou d'une autre condition) à une autre personne d'exercer des droits aux termes de ces modalités, conditions ou dispositions;
- e) à la date des présentes, avec les Membres du même groupe que lui, il a la propriété véritable directe ou indirecte de 18 504 200 Actions ordinaires, ou exerce directement ou indirectement une emprise sur de telles actions;
- f) son siège social est situé dans la province de Québec;
- g) il achète les Reçus souscrits et les Actions sous-jacentes à titre de contrepartiste pour son propre compte et non au profit d'une autre personne et il se qualifie en vertu du paragraphe f) de la définition d'« investisseur qualifié » du paragraphe 1.1 du Règlement 45-106; il est entendu que dans la mesure où l'Investisseur choisit de souscrire les Reçus souscrits indirectement par l'intermédiaire d'un Membre du même groupe détenu en propriété exclusive, ce Membre du même groupe détenu en propriété exclusive achète les Reçus souscrits et les Actions sous-jacentes à titre de contrepartiste pour son propre compte et non au profit d'une autre personne et il se qualifie en vertu du paragraphe t) de la définition d'« investisseur qualifié » du paragraphe 1.1 du Règlement 45-106.

#### **Article 10 Reconnaissances et conventions de l'Investisseur**

L'Investisseur reconnaît ce qui suit et en convient au profit de la Société :

- a) ni les Reçus souscrits, ni les Actions sous-jacentes n'ont fait l'objet d'un placement au Canada au moyen du dépôt d'un prospectus auprès d'une Commission des valeurs mobilières ou d'une autre autorité de réglementation en valeurs mobilières et, en conséquence de l'acquisition de titres sous le régime d'une dispense de prospectus, l'Investisseur ne pourra se prévaloir de certaines protections et de certains droits et recours prévus par la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), notamment les droits d'action en nullité ou en dommages-intérêts;
- b) les Reçus souscrits sont offerts aux termes des présentes sur le fondement de la dispense d'« investisseur qualifié » prévue au paragraphe 2.3 du Règlement 45-106, et les certificats attestant les Reçus souscrits et les Actions sous-jacentes ou, dans la mesure où ceux-ci sont saisis dans un système d'inscription directe ou un autre système électronique d'inscription en compte, l'avis écrit reçu par l'Investisseur, porteront ou portera, selon le cas, la mention

appropriée requise aux termes du sous-paragraphe 2.5.2)3.(i) du Règlement 45-102;

- c) les Reçus souscrits ne sont pas transférables en totalité ou en partie par l'Investisseur, sauf à un Membre du même groupe détenu en propriété exclusive ou à une personne dont il est un Membre du même groupe détenu en propriété exclusive;
- d) les Reçus souscrits (et, s'il y a lieu, les Actions sous-jacentes) seront assujettis à des restrictions en matière de revente aux termes des Lois sur les valeurs mobilières applicables jusqu'au moment où :
  - (i) la période de détention prévue par la réglementation prend fin;
  - (ii) l'Investisseur peut se fonder sur une autre dispense prévue par la réglementation;
  - (iii) une ordonnance discrétionnaire appropriée est obtenue aux termes des Lois sur les valeurs mobilières applicables;
- e) ni les Reçus souscrits, ni les Actions sous-jacentes n'ont été ni ne seront inscrits aux termes de la Loi de 1933 ou aux termes des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis, et ces titres ne peuvent être offerts ou vendus, directement ou indirectement, aux États-Unis sauf s'ils sont inscrits aux termes de la Loi de 1933 ou respectent les exigences d'une dispense d'inscription et de la législation applicable de tous les États concernés, et la Société n'a pas actuellement l'intention de déposer de déclaration d'inscription aux termes de la Loi de 1933 à l'égard des Reçus souscrits ou des Actions sous-jacentes;
- f) les Reçus souscrits et les Actions sous-jacentes n'ont pas été offerts à l'Investisseur aux États-Unis, et les personnes qui signent la présente Convention pour le compte de l'Investisseur ne se trouvaient pas aux États-Unis lorsque la présente Convention a été signée;
- g) l'Investisseur convient et prend l'engagement de ne pas offrir ou vendre les Reçus souscrits ou les Actions sous-jacentes aux États-Unis et il convient et prend l'engagement de ne pas le faire, à moins que ces titres ne soient inscrits aux termes de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières de tous les États concernés des États-Unis ou qu'il puisse se prévaloir d'une dispense des exigences d'inscription;
- h) l'Investisseur n'achètera pas de Reçus offerts au public dans le cadre du Placement auprès du public;
- i) l'Investisseur consent au fait que la Société peut recueillir des renseignements personnels (au sens attribué à ce terme dans la législation relative à la protection de la vie privée et des renseignements personnels applicable, y compris la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Canada) et toute autre législation ou loi provinciale ou fédérale semblable qui

s'applique ou la remplace ou la complète en vigueur à l'occasion) pour les besoins de la présente Convention; il consent à ce que la Société conserve ces renseignements personnels aussi longtemps que le permettent ou le requièrent la loi ou les pratiques commerciales; il consent également au fait que la Société peut être tenue aux termes des Lois sur les valeurs mobilières applicables ou des règles et politiques d'une bourse de valeurs de fournir aux autorités de réglementation certains des renseignements personnels qu'il a fournis dans la présente Convention, que ces renseignements peuvent également être fournis à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Société, que ces renseignements peuvent être inclus dans les registres et que la Société peut utiliser et divulguer les renseignements personnels le concernant aux fins suivantes :

- (A) à des fins internes ayant trait à la gestion des liens qui existent entre la Société et l'Investisseur et des obligations contractuelles de ces derniers;
  - (B) à des fins fiscales, y compris, lorsque la loi l'exige, aux fins de leur communication à l'Agence du revenu du Canada ou à Revenu Québec;
  - (C) aux fins de leur communication aux autorités de réglementation en valeurs mobilières et à d'autres organismes de réglementation qui ont compétence à l'égard des déclarations relatives aux placements et des documents semblables déposés conformément à la réglementation;
  - (D) aux fins de leur communication à une autorité, notamment gouvernementale, à qui ces renseignements doivent être communiqués aux termes d'une ordonnance d'un tribunal ou d'un *subpœna* et lorsqu'il n'y a aucune solution de rechange raisonnable à la communication;
  - (E) aux fins de leur communication aux conseillers professionnels de la Société dans le cadre de la prestation de leurs services professionnels;
  - (F) aux fins de leur communication à une personne quelconque lorsque la communication est nécessaire pour des raisons d'affaires légitimes et est faite avec le consentement écrit préalable de l'Investisseur;
  - (G) aux fins de leur communication à un tribunal qui décide des droits des parties aux termes des présentes;
  - (H) à d'autres fins par ailleurs requises par la loi;
- j) la Société a informé l'Investisseur des faits suivants : a) le nom complet, l'adresse et le numéro de téléphone de l'Investisseur, le nombre et le type de titres achetés, le prix d'achat total, le fait que la Société et l'Investisseur se fondent sur la dispense d'« investisseur qualifié » prévue au paragraphe 2.3 du Règlement 45-106 et la catégorie d'« investisseur qualifié » à laquelle l'Investisseur appartient, et la date du placement seront communiqués à la Commission des valeurs mobilières compétente; b) ces renseignements sont recueillis indirectement par la Commission des valeurs mobilières compétente en vertu du pouvoir que lui confère la législation en valeurs mobilières applicable; c) ces

renseignements sont recueillis pour l'administration et l'application de la législation en valeurs mobilières applicable;

- k) l'Investisseur n'a pas reçu, obtenu ou demandé ni n'a besoin de recevoir de notice d'offre, de prospectus, de document de vente ou de publicité ni aucun autre document (à l'exception d'un rapport annuel, d'une notice annuelle, d'un rapport intermédiaire, d'une circulaire de sollicitation de procurations ou de tout autre document d'information continue, dont le contenu est prescrit par la loi ou la réglementation, y compris les Documents) décrivant ou censé décrire les activités et les affaires de la Société qui a été rédigé principalement en vue d'être remis aux acquéreurs éventuels (sauf aux acquéreurs éventuels qui connaissent la Société pour y avoir déjà investi ou avoir eu des relations d'affaires avec elle) pour qu'ils l'examinent afin de les aider à prendre la décision d'investir dans les Reçus souscrits;
- l) l'Investisseur n'est au courant d'aucune annonce faite dans un média imprimé payant et à grand tirage (ou un autre média public imprimé), à la radio, à la télévision ou par télécommunications ni d'aucune autre forme de publicité (notamment par affichage électronique, par Internet ou par les médias sociaux) à l'égard du placement des Reçus souscrits;
- m) si la législation, la réglementation, les règles, les politiques ou les ordonnances applicables en matière de valeurs mobilières, ou une commission de valeurs mobilières, une bourse ou une autre autorité de réglementation l'exigent, l'Investisseur signera, remettra et déposera ou aidera par ailleurs la Société à déposer les rapports, les engagements ou les autres documents relatifs à l'émission des Reçus souscrits et des Actions sous-jacentes;
- n) aucune commission de valeurs mobilières ni aucune autorité de réglementation analogue n'a évalué les Reçus souscrits et les Actions sous-jacentes, ni ne s'est prononcée sur leur qualité;
- o) l'achat des Reçus souscrits et des Actions sous-jacentes comporte des risques;
- p) l'Investisseur possède les connaissances et l'expérience financières et commerciales nécessaires pour être en mesure d'évaluer les avantages et les risques de son investissement dans les Reçus souscrits et les Actions sous-jacentes, et il est en mesure et accepte d'assumer le risque économique d'une perte de son investissement;
- q) personne n'a fait à l'Investisseur (ou à toute personne pour le compte de laquelle l'Investisseur conclut la présente Convention) de déclaration écrite ou orale : (i) selon laquelle une personne revendra ou rachètera les Reçus souscrits ou les Actions sous-jacentes; (ii) selon laquelle une personne remboursera le prix d'achat des Reçus souscrits; ou (iii) au sujet de la valeur ou du prix futur des Reçus souscrits ou des Actions sous-jacentes.

## **Article 11 Engagements de la Société**

La Société convient :

- a) de déployer tous les efforts commercialement raisonnables pour satisfaire avec diligence à toutes les conditions nécessaires à la réalisation et à la clôture de l'Acquisition en conformité avec le Plan ou l'Offre publique d'achat (selon le cas), en conformité avec les lois applicables, et du Placement auprès du public en conformité avec la Lettre d'acquisition ferme et la Convention de prise ferme;
- b) de créer les Reçus souscrits et les Actions sous-jacentes et d'en autoriser l'émission, valablement, en bonne et due forme et en conformité avec les modalités et sous réserve des conditions de la présente Convention et de la Convention de Reçus de souscription, ainsi que de déployer tous les efforts commercialement raisonnables pour créer les Reçus offerts au public et les Actions ordinaires pouvant être émises aux termes des Reçus offerts au public et en autoriser l'émission, valablement, en bonne et due forme et en conformité avec les modalités et sous réserve des conditions de la Convention de prise ferme et de la Convention de Reçus offerts au public, respectivement;
- c) de faire en sorte qu'au moment de leur émission en conformité avec les modalités et sous réserve des conditions de la présente Convention et de la Convention de Reçus de souscription, les Actions sous-jacentes soient émises en tant qu'Actions ordinaires entièrement libérées, ainsi que de déployer tous les efforts commercialement raisonnables pour qu'au moment de leur émission en conformité avec les modalités et sous réserve des conditions de la Convention de prise ferme et de la Convention de Reçus offerts au public, les Actions ordinaires pouvant être émises aux termes des Reçus offerts au public soient émises en tant qu'Actions ordinaires entièrement libérées;
- d) de payer ou de faire en sorte que soient payées toutes les sommes qu'elle doit verser à l'Investisseur en conformité avec les modalités et sous réserve des conditions de la présente Convention et de la Convention de Reçus de souscription, y compris les Frais d'engagement, aux dates d'exigibilité au moyen de fonds immédiatement disponibles;
- e) au Moment de la clôture, d'émettre les Reçus souscrits en conformité avec la présente Convention et la Convention de Reçus de souscription;
- f) d'utiliser le Produit du Placement privé uniquement pour le paiement en partie du Prix d'achat et des coûts de l'Acquisition;
- g) de se conformer à tous égards importants à ses engagements stipulés dans la présente Convention et de s'acquitter à tous égards importants de ses obligations aux termes de la présente Convention, en bonne et due forme, dans les délais et de bonne foi;

- h) de ne pas modifier ses documents constitutifs avant la Date de clôture sans le consentement de l'Investisseur, consentement qui ne peut être refusé de manière déraisonnable;
- i) aux fins d'information seulement et sans pour autant conférer quelque droit que ce soit à l'Investisseur, d'informer promptement l'Investisseur de la résiliation de tout Document relatif aux opérations, exception faite de la présente Convention;
- j) de se conformer aux Lois sur les valeurs mobilières applicables en ce qui a trait au Placement auprès du public;
- k) pendant la période se terminant à la Date de résiliation ou, si elle survient plus tôt, à la date du 90<sup>e</sup> jour suivant la Date de clôture, de ne pas réaliser un placement de ses titres auprès du public ni aucun placement privé de titres de capitaux propres ou de titres assimilables à des titres de capitaux propres, y compris des Actions ordinaires ou des titres dont la conversion, l'exercice ou l'échange donne droit à des Actions ordinaires, auprès de tiers, sauf dans les cas suivants :
  - (i) dans les circonstances prévues dans les présentes ou dans le cadre du Placement auprès du public;
  - (ii) aux termes d'un placement de droits par la Société qui serait ouvert à tous les porteurs d'Actions ordinaires;
  - (iii) à l'exercice ou à la conversion de titres pouvant être exercés ou de titres convertibles ou échangeables en circulation à la date des présentes;
  - (iv) des droits octroyés aux termes des plans d'options sur actions, des plans incitatifs à long terme, des plans d'actionnariat à l'intention des employés ou de tous les autres mécanismes de rémunération fondés sur des titres de la Société, et des Actions ordinaires émises à l'exercice, au règlement ou à la conversion, selon le cas, de ces droits;
  - (v) pour satisfaire aux exigences du plan de réinvestissement des dividendes et du plan d'achat optionnel d'actions ou de tout plan similaire de la Société;
  - (vi) en conséquence d'un regroupement ou d'un fractionnement de titres de la Société, ou de distributions spéciales, de dividendes en actions ou de paiements en nature à tous les porteurs d'Actions ordinaires, ou d'opérations analogues;
- l) pendant la période se terminant à la survenance d'un Cas de résiliation ou, si elle survient plus tôt, la fin du placement des Reçus souscrits et des Reçus offerts au public, de fournir promptement à l'Investisseur tous les détails concernant ce qui suit :
  - (i) tout changement important (réel, attendu, envisagé, proposé ou imminent) ayant une incidence sur les activités, l'exploitation, le capital, les biens, les

actifs, les passifs (absolus, courus, éventuels ou autres), la situation (financière ou autre), les profits, les obligations, les flux de trésorerie, le revenu, les affaires ou les perspectives de la Société et de ses Filiales prises dans leur ensemble ou, à la connaissance de la Société, d'Atkins et de la Société et de leurs Filiales respectives prises dans leur ensemble;

- (ii) l'évolution d'un fait important contenu dans le Prospectus préalable de base, le Supplément de prospectus ou un Document complémentaire;
- (iii) la survenance ou la découverte d'un événement ou d'un fait important qui est de nature à :
  - (A) rendre le Prospectus préalable de base, le Supplément de prospectus ou un Document complémentaire erroné, faux ou trompeur à tout égard important;
  - (B) occasionner une information fausse ou trompeuse dans le Prospectus préalable de base, le Supplément de prospectus ou un Document complémentaire;
  - (C) faire en sorte que le Prospectus préalable de base, le Supplément de prospectus ou un Document complémentaire ne se conforme pas à tout égard important aux Lois sur les valeurs mobilières applicables;
- (iv) une demande d'une Commission des valeurs mobilières ou d'une autorité de réglementation analogue visant la modification du Prospectus préalable de base, du Supplément de prospectus ou de tout autre document faisant partie du Dossier public, ou une demande de renseignements additionnels;
- (v) la délivrance par une Commission des valeurs mobilières ou une autorité de réglementation analogue, une bourse de valeurs ou une autre autorité compétente d'une ordonnance d'interdiction ou de suspension de négociation visant des titres de la Société, quels qu'ils soient, ou l'introduction, réelle ou imminente, d'une procédure à cet égard;
- (vi) la réception par la Société d'une communication importante d'une Commission des valeurs mobilières ou d'une autorité de réglementation analogue, d'une bourse de valeurs ou d'une autre autorité compétente portant sur le Prospectus préalable de base, le Supplément de prospectus, un Document complémentaire ou tout autre document faisant partie du Dossier public;
- (vii) une modification ou une modification proposée aux Documents relatifs aux opérations, une renonciation à une condition de ces documents devant être remplie ou satisfaite, ou la résiliation de l'un de ces documents;
- (viii) un avis ou une autre communication émanant d'une Commission des valeurs mobilières ou d'une autorité de réglementation analogue et reçue



par la Société, demandant une rencontre ou une audition concernant le Placement privé, le Placement auprès du public, l'Acquisition ou tout autre événement ou situation qui, de l'avis raisonnable de la Société, pourrait être important pour l'Investisseur;

- m) dans le cadre de l'Acquisition, pendant la période se terminant à la survenance d'un Cas de résiliation ou, si elle survient plus tôt, à la Clôture de l'Acquisition, de respecter ses engagements et de faire en sorte que Gestion Autoroute respecte ses engagements, énoncés, dans chaque cas, au paragraphe 10.1 de la Convention de Prêt avec CDPQ, dûment, en temps utile et en agissant de bonne foi;
- n) à la survenance ou vers la survenance d'un Cas de résiliation ou, si elle est antérieure, à la Clôture ou vers la Clôture de l'Acquisition, de signer et de remettre l'ensemble des conventions, des documents et des instruments qui sont raisonnablement nécessaires pour résilier la Convention de crédit-relais avec CDPQ.

## **Article 12 Indemnité**

- a) La Société doit indemniser l'Investisseur, chacun des Membres du même groupe que lui et chacun de leurs administrateurs, dirigeants, employés, actionnaires et mandataires et les tenir indemnes relativement à l'ensemble des obligations, réclamations, actions, poursuites, procédures, demandes, pertes (à l'exception des pertes de profits), coûts (y compris les honoraires et frais juridiques raisonnables), dommages-intérêts et dépenses auxquels l'Investisseur, l'un des Membres du même groupe que lui ou l'un de leurs administrateurs, dirigeants, employés, actionnaires ou mandataires peut être assujéti ou que l'Investisseur, l'un des Membres du même groupe que lui ou l'un de leurs administrateurs, dirigeants, employés, actionnaires ou mandataires peut subir ou engager, que ce soit aux termes des dispositions d'une loi ou autrement, causés par ce qui suit, ou en découlant directement ou indirectement :
  - (i) une déclaration fausse ou trompeuse ou une déclaration fausse ou trompeuse alléguée contenue dans toute partie du Dossier public (sauf une déclaration fausse ou trompeuse ou une déclaration fausse ou trompeuse alléguée se rapportant uniquement à l'Investisseur);
  - (ii) une ordonnance prononcée par une ou plusieurs autorités compétentes au Moment de la clôture ou une enquête formelle ou informelle ou une autre procédure de ces autorités entreprise, annoncée ou imminente au Moment de la clôture (qui n'est pas fondée sur les activités ou sur les activités alléguées de l'Investisseur) et fondée sur une déclaration erronée portant sur un fait important ou une déclaration fausse ou trompeuse ou sur une déclaration erronée alléguée portant sur un fait important ou une déclaration fausse ou trompeuse alléguée (sauf une déclaration erronée ou une déclaration fausse ou trompeuse se rapportant uniquement à l'Investisseur) dans le Dossier public interdisant, restreignant ou affectant de façon importante la négociation ou le placement des Reçus souscrits ou des Actions sous-jacentes;

- (iii) un manquement important réel ou allégué de la Société aux Lois sur les valeurs mobilières applicables ou aux règles ou aux règlements de la TSX en vigueur au Moment de la clôture, un défaut important réel ou allégué de la Société à l'égard de ces lois, de ces règles ou de ces règlements ou une non-conformité importante réelle ou alléguée de la Société à l'égard de ces lois, règles ou règlements ;
  - (iv) A) la fausseté, l'inexactitude ou la violation, réelle ou alléguée, de l'une ou l'autre des déclarations et garanties de la Société ou B) la violation des engagements de la Société, dans chaque cas, contenus dans la présente Convention ou dans la Convention de Reçus de souscription.
- b) L'Investisseur doit indemniser la Société, la défendre et la tenir indemne relativement à l'ensemble des obligations, réclamations, actions, poursuites, procédures, demandes, pertes (à l'exception des pertes de profits), coûts (y compris les honoraires et frais juridiques raisonnables), dommages-intérêts et dépenses auxquels la Société peut être assujettie ou que la Société peut subir ou engager, que ce soit aux termes des dispositions d'une loi ou autrement, causés par ce qui suit, ou qui en découlent directement ou indirectement : A) la fausseté, l'inexactitude ou la violation, réelle ou alléguée, de l'une ou l'autre des déclarations et garanties de l'Investisseur, ou B) la violation des engagements de l'Investisseur, dans chaque cas, contenus dans la présente Convention.
- c) Si une réclamation prévue à l'Article 12a) ou à l'Article 12b) est présentée contre une personne physique ou morale et qu'une indemnisation est ou pourrait raisonnablement être considérée comme prévue à l'Article 12a) ou à l'Article 12b) à l'égard de celle-ci, cette personne physique ou morale (la « **Personne indemnisée** ») doit informer la personne qui est l'objet de la demande d'indemnisation (la « **Partie indemnisatrice** ») de la nature de cette réclamation (étant entendu que l'omission d'aviser ainsi la Partie indemnisatrice de la nature de la réclamation en temps utile libère la Partie indemnisatrice de toute responsabilité aux termes des présentes seulement si, et dans la mesure où, cette omission nuit de façon importante à la capacité de la Partie indemnisatrice d'opposer une défense à cette réclamation) dès que cela est possible, et la Partie indemnisatrice a le droit (sans y être tenue) de prendre en charge la défense de la Personne indemnisée dans le cadre de toute procédure intentée en vue de faire valoir cette réclamation; toutefois, la défense doit être menée par des conseillers juridiques choisis par la Partie indemnisatrice et jugés acceptables par la Personne indemnisée, agissant raisonnablement, et aucun règlement ne peut être obtenu par la Partie indemnisatrice ou par la Personne indemnisée sans le consentement écrit préalable de l'autre partie, consentement qui ne peut être refusé ou retardé de manière déraisonnable. La Personne indemnisée a le droit de retenir les services de conseillers juridiques distincts dans le cadre de toute procédure liée à une réclamation prévue à l'Article 12a), mais les honoraires et les frais de ces conseillers juridiques doivent être acquittés par la Personne indemnisée, sauf si :
  - (i) la Personne indemnisée a été informée par ses conseillers juridiques qu'elle pourrait se prévaloir d'une défense, raisonnable sur le plan juridique, qui est différente de la défense dont peut se prévaloir une Partie

indemnisatrice ou qui s'ajoute à celle-ci, et que la représentation de la Personne indemnisée et de la Partie indemnisatrice par les mêmes conseillers juridiques serait inappropriée en raison d'intérêts divergents, réels ou potentiels, pouvant exister entre elles (auquel cas la Partie indemnisatrice n'a pas le droit de prendre en charge la défense de la Personne indemnisée dans le cadre de ces procédures);

- (ii) la Partie indemnisatrice n'a pas pris en charge la défense de la Personne indemnisée dans le cadre de ces procédures et retenu les services de conseillers juridiques dans les quatorze (14) jours suivant le moment où elle a été informée de l'introduction de ces procédures au moyen d'un avis, ou si elle a retenu les services de tels conseillers juridiques mais n'a pas donné suite à la défense avec diligence;
- (iii) le recours aux services de ces conseillers juridiques pour assurer la défense de la Personne indemnisée dans le cadre de ces procédures a été autorisé par la Partie indemnisatrice;

et, dans un tel cas, les honoraires et frais raisonnables des conseillers juridiques de cette Personne indemnisée (sur une base de frais entre procureur et client) doivent être acquittés par la Partie indemnisatrice; toutefois, dans le cadre de telles procédures, la Partie indemnisatrice n'est pas tenue d'acquitter les honoraires et frais de plus d'un cabinet d'avocats distinct pour les Personnes indemnisées de l'Investisseur ou liées à celui-ci.

- d) Si la Partie indemnisatrice a pris en charge la défense de la Personne indemnisée dans le cadre d'une poursuite intentée en vue de faire valoir une réclamation aux termes des présentes, la Personne indemnisée doit, sous réserve des lois applicables, fournir à la Partie indemnisatrice des copies de tous les documents et renseignements qu'elle a en sa possession et qui se rapportent à la réclamation, prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires afin de sauvegarder son droit de contester la réclamation ou de se défendre contre celle-ci, consulter la Partie indemnisatrice et collaborer raisonnablement avec celle-ci afin d'établir si la réclamation et toute procédure judiciaire découlant de celle-ci doit faire l'objet d'une contestation, d'un compromis ou d'un règlement et, de manière raisonnable, collaborer et apporter son aide dans le cadre de toutes négociations pour en arriver à un compromis ou à un règlement à l'égard d'une réclamation présentée par la Partie indemnisatrice ou dans le cadre de la défense opposée à une telle réclamation.
- e) Si un tribunal compétent rend une décision selon laquelle une Personne indemnisée ne peut se prévaloir (autrement que conformément aux modalités des présentes) d'une indemnisation prévue par le présent Article 12 à l'égard d'obligations, de réclamations, d'actions, de poursuites, de procédures, de demandes, de pertes (à l'exception des pertes de profits), de coûts (y compris les honoraires et frais juridiques raisonnables), de dommages-intérêts et de frais mentionnés dans le présent Article 12, la Partie indemnisatrice et la Personne indemnisée doivent contribuer à la somme payée ou payable par suite d'une réclamation prévue par l'Article 12a) ou l'Article 12b) ci-dessus selon des

proportions adéquates pour refléter non seulement les avantages relatifs reçus par la Partie indemnisatrice, d'une part, et de la Personne indemnisée, d'autre part, mais également la faute relative de ces parties relativement à la déclaration ou aux omissions qui ont entraîné ces obligations, réclamations, actions, poursuites, procédures, demandes, pertes, coûts, dommages-intérêts ou frais ainsi que toute contrepartie pertinente équitable ou juste.

- f) La Société renonce par les présentes à son droit de recouvrer la contribution de l'Investisseur à l'égard de toute responsabilité de la Partie indemnisatrice découlant de toute information fausse ou trompeuse contenue dans le Prospectus préalable de base, le Supplément de prospectus, un Document complémentaire ou tout autre document faisant partie du Dossier public; toutefois, une telle renonciation ne s'applique pas à la responsabilité causée par une information fausse ou trompeuse ou encourue en raison d'une information fausse ou trompeuse qui est fondée sur de l'information se rapportant uniquement à l'Investisseur contenue dans les documents susmentionnés et fournie par écrit à la Société par l'Investisseur expressément aux fins d'inclusion dans le Supplément de prospectus ou dans un Document complémentaire.
- g) Il est entendu que la Partie indemnisatrice n'aura pas d'obligation de contribution aux termes du présent Article 12 à l'égard de quelque réclamation que ce soit, sauf dans la mesure où l'indemnité qu'elle accorde aux termes du présent Article 12 de la présente Convention aurait été applicable à une telle réclamation conformément à ses modalités, si l'indemnité avait été déclarée exécutoire et que la Personne indemnisée avait pu s'en prévaloir.
- h) La Société reconnaît et convient par les présentes que, relativement au présent Article 12, l'Investisseur s'engage pour son propre compte et à titre de mandataire des autres Personnes indemnisées mentionnées dans le présent Article 12. À cet égard, l'Investisseur agit à titre de fiduciaire ou de mandataire de ces Personnes indemnisées à l'égard des engagements de la Société prévus aux termes du présent Article 12 relativement à ces Personnes indemnisées et accepte de tels mandats de fiduciaire ou de mandataire et détient et fait valoir ces engagements pour le compte de ces Personnes indemnisées.
- i) Sous réserve des lois applicables ainsi que des règles et des règlements de la TSX, une indemnité payable par la Société à l'Investisseur aux termes du présent Article 12 est réputée constituer une diminution du Montant de la souscription payé à la Société. Une indemnité payable par l'Investisseur à la Société aux termes du présent Article 12 est réputée constituer une augmentation du Montant de la souscription payé à la Société.
- j) Le présent Article 12 est résilié et cesse de produire des effets à la survenance d'un Cas de résiliation et au remboursement, à l'Investisseur, du prix d'achat complet des Reçus souscrits ainsi que des intérêts réellement gagnés sur ceux-ci calculés à compter de la Date de clôture jusqu'à la Date de résiliation.
- k) Malgré toute autre disposition de la présente Convention ou de toute autre convention, l'Investisseur reconnaît et convient expressément par les présentes

que, à compter du Moment de la clôture et seulement après ce moment, des dommages-intérêts pécuniaires constitueront le seul et unique recours de l'Investisseur dans le cadre de la présente Convention, y compris pour tout manquement ou défaut à l'égard d'une déclaration faite, d'une garantie donnée ou d'un engagement pris par la Société dans la présente Convention.

### **Article 13    Frais**

L'ensemble des coûts et frais (y compris la taxe sur les produits et services applicable) subis ou engagés par la Société dans le cadre des opérations prévues aux termes des présentes ou qui en découlent, notamment les coûts et les frais liés à la création et au placement des Reçus souscrits et des Actions sous-jacentes sont supportés par la Société, y compris les honoraires et frais des Conseillers juridiques de la Société, les honoraires et frais de l'agent des transferts, des auditeurs et des autres consultants externes de la Société, ainsi que l'ensemble des droits d'inscription à la cote des bourses de valeurs. De même, l'ensemble des coûts et frais (y compris la taxe sur les produits et services applicable) subis ou engagés par l'Investisseur dans le cadre des opérations prévues aux présentes ou qui en découlent, notamment les coûts et les frais liés à la souscription des Reçus souscrits et des Actions sous-jacentes, et dans le cadre du Prêt à Gestion Autoroute et de la Convention de crédit-relais avec CDPQ, sont supportés par la Société, y compris les honoraires et les frais des conseillers juridiques de l'Investisseur et des autres consultants externes, jusqu'à concurrence d'un montant global de 1 000 000 \$, indépendamment du fait que l'Investisseur achète ou n'achète pas les Reçus souscrits conformément aux modalités de la présente Convention.

### **Article 14    Conditions de clôture, remises et Clôture**

- a) Les remises suivantes doivent être effectuées à la date des présentes aux bureaux des Conseillers juridiques de la Société à Montréal, au Québec, ou à un autre lieu dont la Société et l'Investisseur peuvent convenir :
  - (i) la Société doit remettre ou faire remettre à l'Investisseur des exemplaires dûment signés de la présente Convention et de la Lettre d'acquisition ferme;
  - (ii) la Société doit remettre ou faire remettre à l'Investisseur un exemplaire de l'Offre formelle.
  
- b) À condition qu'aucun Cas de résiliation ne soit survenu, la création, l'émission et la vente des Reçus souscrits se concluront à la Date de clôture aux bureaux des Conseillers juridiques de la Société à Montréal, au Québec, ou à tout autre endroit dont la Société et l'Investisseur peuvent convenir. À cette date :
  - (i) l'Investisseur doit verser à l'Agent chargé des Reçus de souscription, au moyen d'un virement électronique ou par un autre moyen dont la Société, l'Investisseur et l'Agent chargé des Reçus de souscription peuvent convenir, le Produit du Placement privé en contrepartie de l'émission des Reçus souscrits contre remise, par la Société (ou pour son compte) (i) à l'Investisseur, d'un ou de plusieurs certificats entièrement nominatifs attestant, dans leur ensemble, les Reçus souscrits, devant être immatriculés

au nom de l'Investisseur, ou (ii) à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »), d'un ou de plusieurs certificats globaux entièrement nominatifs attestant, dans leur ensemble, les Reçus souscrits, ou d'une preuve électronique de leur émission, dans chaque cas immatriculés au nom de « CDS & Co. » à titre de prête-nom de CDS, devant être détenus par CDS sous forme de titres inscrits en compte seulement ou de titres dépourvus de certificat (dans le cas d'une remise par voie électronique, selon le cas, conformément aux règles et aux procédures de CDS ou, dans un cas comme dans l'autre, aux autres noms dont l'Investisseur informe la Société par écrit au moins 48 heures avant la Date de clôture;

- (ii) la Société doit remettre ou faire remettre à l'Investisseur un exemplaire de la Convention de Reçus de souscription dûment signé par la Société et par l'Agent chargé des Reçus de souscription;
- (iii) l'Investisseur doit remettre ou faire remettre à la Société un exemplaire de la Convention de Reçus de souscription dûment signé par lui;
- (iv) l'Investisseur doit avoir reçu, au Moment de la clôture, une attestation portant la Date de clôture et signée, pour le compte de la Société, par le président et chef de la direction, le vice-président directeur et chef des affaires financières de la Société ou par telles autres personnes dont convient l'Investisseur, agissant raisonnablement, attestant (en leur qualité de dirigeants de la Société, selon le cas, et sans engager leur responsabilité personnelle) à leur connaissance, après avoir fait ou fait faire des enquêtes diligentes, ce qui suit :
  - (A) aucune interdiction ou suspension d'opérations à l'égard des titres de la Société (y compris les Actions sous-jacentes ou les Actions ordinaires) n'a été émise et, à la connaissance de ces personnes, aucune procédure de ce genre n'est engagée ni imminente;
  - (B) depuis la date de la présente Convention, aucun changement important ni aucun fait important, du genre de ceux dont il est question à l'Article 11 l), n'est survenu, ne s'est produit ni n'a été découvert;
  - (C) les déclarations faites et les garanties données par la Société dans les présentes sont véridiques et exactes à tous les égards importants au Moment de la clôture comme si elles étaient faites ou données à ce moment après avoir donné effet aux opérations visées par la présente Convention (sauf en ce qui concerne les déclarations et les garanties qui ne sont véridiques et exactes qu'à une date déterminée, auquel cas elles seront véridiques et exactes à tous les égards importants à cette date seulement);
  - (D) la Société s'est conformée à tous les égards importants à tous les engagements et a satisfait à tous les égards importants à toutes les

modalités et conditions des présentes auxquels elle doit se conformer et satisfaire, sauf dans la mesure où l'Investisseur y a renoncé par écrit aux termes des présentes;

- (v) la Société doit remettre ou faire remettre à l'Investisseur des avis juridiques favorables portant la Date de clôture et provenant des Conseillers juridiques de la Société (adressés à l'Investisseur) à l'égard de ce qui suit :
  - (A) la Société et chaque Filiale canadienne importante sont constituées ou formées et existent sous le régime des lois de leur territoire de constitution ou de formation respectif;
  - (B) la Société a pris toutes les mesures administratives nécessaires afin d'attribuer, de créer et d'émettre valablement à l'Investisseur les Reçus souscrits de la manière prévue aux présentes en tant que Reçus de souscription aux termes des dispositions de la Convention de Reçus de souscription;
  - (C) les Actions sous-jacentes ont été valablement autorisées en vue de leur émission et, dès leur émission en échange des Reçus souscrits en conformité avec les modalités de la Convention de Reçus de souscription, les Actions sous-jacentes seront des Actions ordinaires valablement émises et entièrement libérées;
  - (D) le capital autorisé de la Société consiste en un nombre illimité d'Actions ordinaires et en un nombre illimité d'Actions privilégiées;
  - (E) sur la foi de la lettre d'inscription conditionnelle de la TSX, l'approbation sous condition par la TSX de l'inscription à sa cote des Actions sous-jacentes, sous réserve des conditions d'inscription usuelles, est obtenue au plus tard à la date indiquée à la fin dans cette lettre;
  - (F) la Société n'a pas à obtenir de consentement, d'approbation, d'autorisation ou d'ordonnance et n'a pas à déposer de document auprès d'un tribunal ou d'une agence ou d'un organisme public, gouvernemental ou réglementaire fédéral ou provincial canadien dans la province de Québec afin de signer et d'exécuter la présente Convention, la Convention de Reçus de souscription, la Convention relative aux droits de l'Investisseur et la Lettre d'entente du Québec ou de réaliser les opérations prévues par les présentes et par ces autres documents, sauf ceux qu'elle a déposés ou obtenus en vertu des Lois sur les valeurs mobilières applicables de la province de Québec;
  - (G) la signature par la Société de la présente Convention et de la Convention de Reçus de souscription ainsi que la légalité, la

validité de la présente Convention et de la Convention de Reçus de souscription et la force exécutoire de celles-ci à l'encontre de la Société (compte tenu des réserves usuelles) et, dès leur signature en conformité avec les modalités des présentes (en supposant, pour les besoins de ces avis, leur signature à la Date de clôture), la signature par la Société de la Convention relative aux droits de l'Investisseur et de la Lettre d'entente du Québec, ainsi que la légalité et la validité de la la Convention relative aux droits de l'Investisseur et de la Lettre d'entente du Québec et la force exécutoire de celles-ci à l'encontre de la Société (compte tenu des réserves usuelles);

- (H) la prise de toutes les mesures administratives nécessaires par la Société aux fins d'autoriser la signature de la présente Convention, de la Convention de Reçus de souscription, de la Convention relative aux droits de l'Investisseur et de la Lettre d'entente Québec, ainsi que l'exécution de ses obligations aux termes des présentes, de ces conventions et de cette lettre d'entente;
- (I) (i) la signature par la Société de la présente Convention et de la Convention de Reçus de souscription, l'exécution de ses obligations aux termes de ces conventions ainsi que la réalisation des opérations prévues par ces conventions, (ii) dès leur signature en conformité avec les modalités des présentes (en supposant, pour les besoins de ces avis, leur signature à la Date de clôture), la signature par la Société de la Convention relative aux droits de l'Investisseur et de la Lettre d'entente du Québec, l'exécution de ses obligations aux termes des présentes et de ces autres documents et la réalisation des opérations prévues par les présentes et par ces autres documents, et (iii) le fait que l'émission et la vente des Reçus souscrits et des Actions sous-jacentes au Moment de la clôture ne contreviennent pas a) aux modalités, aux conditions ou aux dispositions des statuts, des règlements administratifs ou des résolutions des administrateurs ou des actionnaires de la Société, b) aux lois applicables de la province de Québec ou c) aux Instruments de financement, et ne créent pas de situation factuelle qui, par suite de la remise d'un avis, de l'écoulement du temps, ou des deux, constituerait une telle contravention et n'entrent pas en conflit avec ces modalités, ces conditions ou ces dispositions et n'entraînent pas de défaut aux termes de celles-ci;
- (J) l'émission et la vente par la Société des Reçus souscrits à l'Investisseur en conformité avec les modalités et les conditions des présentes et de la Convention de Reçus de souscription sont dispensées de l'obligation de prospectus prévue par les Loi sur les valeurs mobilières applicables de la province de Québec et la Société n'a pas à déposer de prospectus ou d'autres documents, à introduire de procédures ou à obtenir d'approbations, de permis, de



consentements, d'ordonnances ou d'autorisations aux termes des Lois sur les valeurs mobilières applicables de la province de Québec afin de permettre cette émission et cette vente, à l'exception de l'Annexe 45-106A1 conforme au Règlement 45-106 accompagnée des droits de dépôt requis;

- (K) l'émission et la remise par la Société des Actions sous-jacentes à l'Investisseur en conformité avec les modalités et les conditions des présentes et de la Convention de Reçus de souscription sont dispensées de l'obligation de prospectus prévue par les Lois sur les valeurs mobilières applicables de la province de Québec et la Société n'a pas à déposer de prospectus ou d'autres documents, à introduire de procédures ou à obtenir d'approbations, de permis, de consentements, d'ordonnances ou d'autorisations aux termes des Lois sur les valeurs mobilières applicables de la province de Québec afin de permettre cette émission et cette remise;
- (L) la première opération sur les Reçus souscrits sera un placement assujéti à l'obligation de prospectus prévue par les Lois sur les valeurs mobilières applicables de la province de Québec, à moins que ces titres n'aient été détenus pendant une période de quatre mois et un jour après la Date de clôture, compte tenu des réserves usuelles;
- (M) la première opération sur les Actions sous-jacentes sera un placement assujéti à l'obligation de prospectus prévue par les Lois sur les valeurs mobilières applicables de la province de Québec, à moins que les Reçus souscrits n'aient été détenus pendant une période de quatre mois et un jour après la Date de clôture et que les autres conditions prévues à l'alinéa 2.5(2) du Règlement 45-102 ne soient satisfaites, compte tenu des réserves usuelles;
- (N) la forme et les modalités des certificats, le cas échéant, représentant les Reçus souscrits et les Actions sous-jacentes ont été dûment approuvées et adoptées par le conseil d'administration de la Société et sont conformes à toutes les exigences applicables de la LCSA et des règles de la TSX;
- (O) la nomination de Services aux investisseurs Computershare inc., à ses bureaux principaux de Montréal et de Toronto, à titre d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des Actions ordinaires;
- (P) la nomination de l'Agent chargé des Reçus de souscription, à ses bureaux principaux de Montréal et de Toronto, à titre d'agent chargé des reçus de souscription aux termes de la Convention de Reçus de souscription et de la Convention de Reçus offerts au public et à titre d'agent des transferts et agent chargé de la tenue

des registres des Reçus de souscription ainsi qu'à titre d'agent d'entiercement du Produit du Placement privé et du Produit du Placement auprès du public;

- (vi) la Société doit remettre ou faire remettre à l'Investisseur une preuve jugée suffisante par celui-ci que les Actions sous-jacentes ont été acceptées pour inscription à la cote de la TSX, sous réserve des conditions usuelles;
  - (vii) la Société doit remettre ou faire remettre à l'Investisseur une preuve jugée raisonnablement satisfaisante par celui-ci que la clôture du Placement auprès du public a eu lieu avant la clôture du Placement privé ou aura lieu en même temps que celle-ci et que le Produit du Placement auprès du public a été ou sera entiercé simultanément en conformité avec la Convention de Reçus offerts au public, en sus du Produit du Placement privé;
  - (viii) la Société doit remettre ou faire remettre à l'Investisseur des exemplaires dûment signés de la Convention de prise ferme et la Convention de Reçus offerts au public;
  - (ix) la Société doit payer ou faire payer toutes les sommes qu'elle doit payer à l'Investisseur aux termes de la présente Convention, s'il y a lieu, sauf les Frais d'engagement, au moyen de fonds immédiatement disponibles dans le compte que l'Investisseur indique par écrit à la Société au moins 48 heures avant la Date de clôture;
  - (x) la Société n'est pas ou n'est pas réputée être un émetteur assujetti ou l'équivalent qui n'est pas en règle avec les Lois sur les valeurs mobilières applicables et elle n'est pas en défaut aux termes de ces lois au Moment de la clôture si, de l'avis de l'Investisseur, agissant raisonnablement, le fait de n'être pas en règle ou ce défaut avait une incidence défavorable importante sur la Société ou sur le Placement auprès du public;
  - (xi) la Société et l'Investisseur doivent se remettre tout autre document dont ils conviennent mutuellement.
- c) Toutes les modalités et conditions de l'Article 14b) doivent être interprétées comme étant des conditions et, si la Société contrevient à ces modalités ou conditions ou ne s'y conforme pas à tous les égards importants, l'Investisseur aura le droit, sans que ses autres droits ou recours soient limités, de résilier son obligation de souscrire les Reçus souscrits aux termes des présentes en remettant à la Société un avis écrit en ce sens avant le Moment de la clôture. Il est entendu que l'Investisseur peut renoncer, en totalité ou en partie, à ces modalités et conditions ou prolonger le délai pour s'y conformer sans qu'il soit porté atteinte à ses droits à l'égard des autres modalités et conditions ou à l'égard de tout autre manquement ou de toute autre non-conformité ou de tout manquement ultérieur ou de toute non-conformité ultérieure à celles-ci, étant entendu que pour lier

l'Investisseur, une telle renonciation ou une telle prolongation doit être faite par écrit et être signée par l'Investisseur.

## **Article 15    Résiliation**

En plus des autres recours dont il peut se prévaloir, l'Investisseur a le droit, à son seul gré, de résoudre et d'annuler ses obligations aux termes de la présente Convention en remettant à la Société un avis écrit à cet effet au plus tard au Moment de la clôture s'il se produit, au cours de la période allant de la date des présentes au Moment de la clôture, l'un des événements qui suivent :

- a) une autorité de réglementation des valeurs mobilières, une bourse de valeurs ou une autre autorité compétente rend une ordonnance interdisant ou suspendant les opérations sur les titres de la Société ou interdisant ou limitant le placement ou la négociation des Reçus souscrits ou des Actions sous-jacentes ou la négociation des Actions ordinaires, ou une procédure est annoncée ou introduite en vue d'obtenir une telle ordonnance (autrement que principalement par suite d'un acte ou d'une omission de l'Investisseur contraire aux modalités de la présente Convention) et cette procédure n'a pas été annulée, révoquée ou retirée;
- b) une enquête, une action, une poursuite ou une autre procédure (officielle ou non) est introduite, imminente ou annoncée, ou une ordonnance ou une décision est rendue en vertu ou aux termes d'une loi du Canada ou d'une province du Canada ou des États-Unis ou d'un État des États-Unis, ou par une bourse de valeurs ou une autre autorité de réglementation compétente, relativement à une partie importante des activités commerciales et des affaires internes de la Société et de ses Filiales (sur une base consolidée), ou encore, une modification est apportée à la loi ou à son interprétation ou son administration, laquelle, dans tous ces cas, de l'avis de l'Investisseur agissant raisonnablement, a ou pourrait selon toute attente raisonnable avoir pour effet d'empêcher ou de restreindre de façon importante le placement ou la négociation des Reçus souscrits ou des Actions sous-jacentes ou la négociation des Actions ordinaires;
- c) il se développe, se produit, entre en vigueur ou vient à exister un événement, une action, un état, une condition ou un fait financier important d'envergure nationale ou internationale, y compris des actes d'hostilité contre un ou plusieurs pays ou une escalade de tels actes ou une autre catastrophe ou crise, ou une évolution de la conjoncture politique, financière ou économique nationale ou internationale, ou une action, une loi, un règlement, une enquête ou un autre fait similaire qui, de l'avis de l'Investisseur, agissant raisonnablement, a un effet défavorable important ou aura, selon toute attente raisonnable, un effet défavorable important sur les marchés des capitaux canadiens en général ou sur les activités commerciales, l'exploitation et les affaires internes de la Société et de ses Filiales prises dans leur ensemble, ou sur l'exploitation ou les affaires internes d'Atkins, de la Société et de leurs Filiales respectives prises dans leur ensemble, ou encore sur le cours ou la valeur des Actions sous-jacentes ou des Actions ordinaires;

- d) il survient à l'égard de la Société et de ses Filiales, prises dans leur ensemble, ou d'Atkins et de la Société ainsi que de leurs Filiales respectives, prises dans leur ensemble, un changement important, ou un changement dans un fait important qui, de l'avis raisonnable de l'Investisseur, agissant raisonnablement, pourrait selon toute attente raisonnable avoir un effet défavorable important sur le cours ou la valeur des Actions sous-jacentes ou des Actions ordinaires, ou l'Investisseur apprend l'existence d'un changement important ou d'un fait important concernant la Société qui n'a pas été communiqué publiquement ou dont l'Investisseur n'a pas été informé par écrit à la date des présentes ou avant la date des présentes, et qui, de l'avis de l'Investisseur, agissant raisonnablement, pourrait selon toute attente raisonnable avoir un effet défavorable important sur le cours ou la valeur des Actions sous-jacentes ou des Actions ordinaires;
- e) un Cas de résiliation survient avant le Moment de la clôture.

Si l'Investisseur met fin à ses obligations aux termes des présentes conformément au présent Article 15, la responsabilité de la Société aux termes des présentes envers l'Investisseur, s'il y a lieu, et la responsabilité de l'Investisseur aux termes des présentes envers la Société, s'il y a lieu, se limiteront aux obligations imposées à chacune de ces parties par l'Article 12, l'Article 13 et l'Article 19.

**Article 16 Avis**

- a) Les avis et autres communications devant être donnés aux termes des présentes doivent être transmis, dans le cas d'un avis destiné à la Société, à l'adresse suivante :

Groupe SNC-Lavalin Inc.  
455, boulevard René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1Z3

À l'attention de : Hartland Paterson, vice-président directeur et chef du  
contentieux

Courriel : hartland.paterson@snclavalin.com

avec copie à (laquelle ne constituera pas un avis formel) :

Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
1, Place Ville-Marie  
Bureau 2500  
Montréal (Québec) H3B 1R1

À l'attention de : Stephen J. Kelly

Courriel : stephen.kelly@nortonrosefulbright.com

et, dans le cas d'un avis destiné à l'Investisseur, à l'adresse suivante :

Caisse de dépôt et placement du Québec  
Édifice Jacques-Parizeau  
1000, place Jean Paul-Riopelle  
Montréal (Québec) H2Z 2B3

À l'attention de : Sophie Lussier et Helen Beck  
Courriel : slussier@cdpq.com et hbeck@cdpq.com

avec copie à (laquelle ne constituera pas un avis formel) :

Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
1501, avenue McGill College, 26<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3A 3N9

À l'attention de : Franziska Ruf  
Courriel : fruf@dwpv.com

ou à toute autre adresse qu'une partie peut indiquer aux autres parties au moyen d'un avis transmis de la façon prévue aux présentes, laquelle autre adresse constituera l'adresse de cette partie avec prise d'effet à la date de cet avis. Chaque communication doit être remise en mains propres au destinataire ou envoyée par courriel à celui-ci;

- b) une communication qui est remise en mains propres est réputée, si elle est remise avant 16 h 30 (heure locale au lieu de livraison) un Jour ouvrable, avoir été donnée et reçue ce jour-là et, dans tous les autres cas, elle est réputée avoir été donnée et reçue le premier Jour ouvrable suivant le jour où elle a été remise;
- c) une communication envoyée par courriel est réputée, si elle a été envoyée un Jour ouvrable avant 16 h 30 (heure locale au lieu de réception), avoir été donnée et reçue ce jour-là et, dans tous les autres cas, elle est réputée avoir été donnée et reçue le premier Jour ouvrable suivant le jour où elle a été envoyée;
- d) si, en raison d'une grève, d'un lock-out ou d'un autre arrêt de travail, réel ou imminent, visant les employés de la poste, tout avis qui doit être donné à la Société ou à l'Investisseur aux termes de la présente Convention peut raisonnablement être considéré comme peu susceptible d'atteindre sa destination, cet avis n'est valide et ne prend effet que s'il est livré au dirigeant désigné de la partie à laquelle il est destiné ou s'il est livré à cette partie à l'adresse appropriée prévue aux présentes par tout moyen prépayé, transmis et enregistré ou par courriel.

## **Article 17 Renonciation**

L'Investisseur se réserve le droit de renoncer en totalité ou en partie à tout droit découlant d'une violation, d'un manquement, d'un défaut ou d'une non-conformité à l'égard d'une déclaration, d'une garantie, d'un engagement, d'une modalité ou d'une condition aux termes des présentes (autre qu'un engagement aux termes de l'Article 14b) des présentes), ou de

prolonger les délais pour s'y conformer, sans qu'il soit porté atteinte à aucun de ses droits à l'égard de tout autre déclaration, garantie, engagement, modalité ou condition aux termes des présentes (autre qu'un engagement aux termes de l'Article 14b) des présentes) ou découlant de tout autre violation, manquement, défaut ou non-conformité aux termes de ceux-ci (autre qu'un engagement aux termes de l'Article 14b) des présentes); toutefois, une telle renonciation ou une telle prolongation de délais ne lie l'Investisseur que si elle est effectuée par écrit et signée par celui-ci.

La Société et l'Investisseur se réservent chacun le droit de renoncer à l'un ou l'autre de leurs droits aux termes de la présente Convention, en totalité ou en partie, à leur entière appréciation, le tout sans restreindre leurs autres droits aux termes de la présente Convention.

### **Article 18 Obligation pour les parties de discuter des communiqués**

Les parties doivent collaborer l'une avec l'autre pour faire parvenir à des tiers de l'information à l'égard de la présente Convention et des opérations prévues aux termes des présentes et doivent discuter des ébauches de tous les communiqués et autres renseignements devant être diffusés publiquement au sujet des Conventions relatives au Placement privé et de la Lettre d'entente Québec. Malgré la disposition qui précède ou toute autre disposition de la présente Convention, rien n'empêche une partie de donner de l'information à une agence gouvernementale, à une autorité de réglementation, à une bourse de valeurs ou au public, pour autant que cela soit requis aux termes de la présente Convention ou des Lois sur les valeurs mobilières applicables ou des règles d'une bourse de valeurs, et pour autant que la partie qui a l'intention de faire une telle communication publique fournisse, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, à l'autre partie une ébauche de l'information qu'elle entend publier dans des délais raisonnablement suffisants avant la publication pour lui permettre de réviser cette ébauche et de fournir à cette partie les commentaires qu'elle pourrait avoir à cet égard. Plus précisément, la Société convient, sous réserve des exigences des Lois sur les valeurs mobilières applicables, des règles des bourses de valeurs, du Panel et du Code, d'obtenir le consentement de l'Investisseur pour la communication de toute information le concernant (ou comprenant une référence à son nom) pouvant être incluse dans un communiqué ou dans un autre document déposé auprès d'une autorité compétente ou diffusé publiquement.

### **Article 19 Maintien en vigueur des déclarations et des garanties**

L'ensemble des déclarations et des garanties (notamment celles prévues à l'Article 8), des engagements, des indemnités et des ententes prévus aux présentes demeurent en vigueur après le paiement par l'Investisseur des Reçus souscrits et la fin de la présente Convention comme suit : a) pour ce qui est des déclarations, des garanties (à l'exception des Déclarations principales) et des indemnités prévues à l'Article 12a)(i), à l'Article 12a)(ii), à l'Article 12a)(iii), à l'Article 12a)(iv)(A) (à l'exception des Déclarations principales), à l'Article 12a)(iv)(B), à l'Article 12b)(A) (à l'exception des Déclarations principales) et à l'Article 12b)(B), pour une période de deux ans après la Date de la clôture, et, b) pour ce qui est des engagements des garanties et des indemnités prévus à l'Article 12a)(iv)(A) (à l'égard des Déclarations principales seulement) et à l'Article 12b)(A) (à l'égard des Déclarations principales seulement), indéfiniment et ils demeurent pleinement en vigueur au profit de l'Investisseur malgré toute enquête de l'Investisseur à leur égard ou pour son compte.

Pour les fins du présent Article 19 uniquement, l'expression « **Déclarations principales** » désigne les déclarations prévues à l'Article 8h) (constitution et capacité générale de la Société), à l'Article 8j) (*constitution et capacité générale des Filiales importantes et d'Acquireco*), à l'Article 8p) (*capacité relativement aux Documents relatifs aux opérations*), à l'Article 8q) (*capacité relativement à l'Offre formelle et au Plan*), à l'Article 8r) (*approbations requises*), à l'Article 8u) (*capacité relativement aux titres devant être émis*), à l'Article 8y) (*capital*), à l'Article 8ww) (*absence d'approbation des actionnaires*), ainsi qu'à l'Article 9a) (*capacité générale*), à l'Article 9b) (*mesures nécessaires*), à l'Article 9c) (*capacité relativement à la Convention*), à l'Article 9f) (*siège social*) et à l'Article 9g) (*statut d'investisseur qualifié*).

Malgré ce qui précède, une réclamation au titre d'une violation des déclarations, des garanties et des engagements contenus dans la présente Convention et portant sur une fraude ou sur une déclaration frauduleuse peut être présentée en tout temps sous réserve uniquement des délais de prescription imposés par les lois applicables.

## **Article 20 Divisibilité**

Si l'une ou plusieurs des dispositions des présentes étaient, pour quelque motif que ce soit, déclarées invalides, illégales ou inexécutaires à quelque égard que ce soit, cette invalidité, cette illégalité ou ce caractère inexécutaire n'aura pas d'incidence sur les autres dispositions de la présente Convention, et la présente Convention devra être interprétée comme si cette disposition invalide, illégale ou inexécutaire n'en avait jamais fait partie.

## **Article 21 Lois applicables**

La présente Convention est régie par les lois de la province de Québec (sans égard aux principes de conflit de lois applicables aux termes de celles-ci) et les lois du Canada qui s'appliquent dans cette province et doit être interprétée conformément à celles-ci. La Société et l'Investisseur s'en remettent par les présentes à la compétence non exclusive des tribunaux de la province de Québec, district de Montréal.

## **Article 22 Cession et ayants cause**

Aucune partie ne peut céder la présente Convention ni aucun avantage ou obligation découlant des présentes sans le consentement écrit préalable de l'autre partie, sous réserve du fait que l'Investisseur a le droit de céder la présente Convention ou les avantages ou obligations découlant des présentes à un Membre du même groupe détenu en propriété exclusive de l'Investisseur sans le consentement préalable de la Société, étant entendu que l'Investisseur demeure responsable de l'exécution des obligations de ce Membre du même groupe détenu en propriété exclusive aux termes de la présente Convention. Sous réserve de ce qui précède, la présente Convention s'applique au profit des parties aux présentes et de leurs successeurs et ayants cause autorisés respectifs et les lie.

## **Article 23 Dépôt dans le public**

Les parties aux présentes consentent au dépôt dans le public des Conventions relatives au Placement privé, de la Convention de Prêt avec CDPQ et de la Convention de crédit-relais avec CDPQ si une partie est tenue de le faire en vertu de la loi ou des règles ou politiques applicables d'un organisme de réglementation compétent ou d'une bourse de valeurs.

## **Article 24 Modifications**

La présente Convention ne peut être modifiée qu'au moyen d'une entente écrite signée par l'ensemble des parties aux présentes. Malgré la portée générale de ce qui précède, si la Convention de prise ferme devant être conclue renferme des modalités qui, de l'avis de l'Investisseur, agissant raisonnablement, sont plus avantageuses pour les parties à la Convention de prise ferme, autre que la Société, que les modalités énoncées dans le modèle de Convention de prise ferme reproduit à l'annexe B des présentes, la Société convient et prend l'engagement par les présentes de signer et de remettre toute convention, tout document ou tout acte que peut exiger l'Investisseur afin que ces modalités plus avantageuses soient contenues dans la présente Convention, dans sa version modifiée au moment en cause.

## **Article 25 Exemplaires multiples**

La présente Convention peut être signée en un ou plusieurs exemplaires dont chacun, une fois signé, constitue un original et dont l'ensemble constitue une seule et même convention. La remise d'exemplaires signés peut être effectuée par voie électronique en format PDF.

## **Article 26 Engagements de parfaire**

Chaque partie à la présente Convention s'engage, sur demande de la partie qui en fait la demande, à signer et à remettre tous les documents et à prendre toutes les autres mesures que toute partie aux présentes, agissant raisonnablement, peut à l'occasion demander de signer ou de prendre afin d'attester, de parfaire ou de mettre en œuvre une disposition de la présente Convention ou de tout autre entente ou document signé aux termes de la présente Convention ou encore l'une des obligations respectives que la présente Convention ou ces autres ententes ou documents visent à créer.

## **Article 27 Intégralité de l'entente**

Il est entendu que les modalités et conditions de la présente Convention remplacent toute entente verbale ou écrite intervenue antérieurement entre l'Investisseur et la Société, notamment l'entente constituée par l'acceptation de la lettre transmise par l'Investisseur à la Société, et acceptée par celle-ci en date du 25 janvier 2017. Malgré ce qui précède, les modalités et les conditions de la présente Convention ne remplacent pas l'entente de confidentialité intervenue entre la Société et l'Investisseur en date du 9 septembre 2016; toutefois, les dispositions de cette entente de confidentialité ne restreignent pas les déclarations et garanties de la Société ou de l'Investisseur prévues respectivement à l'Article 8 et à l'Article 9 des présentes.

*[Le reste de la page est laissé en blanc intentionnellement.]*



**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé la présente Convention à la date inscrite au début des présentes.

**CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC**

Par : *(Signé) Helen Beck*

---

Helen Beck  
Chef adjointe, Marchés Boursiers

Par : *(Signé) Jean-Frédéric Bérard*

---

Jean-Frédéric Bérard  
Directeur Principal, Mandat Relationnel

**GROUPE SNC-LAVALIN INC.**

Par : *(Signé) Neil Bruce*

---

Neil Bruce  
Président et chef de la direction

Par : *(Signé) Sylvain Girard*

---

Sylvain Girard  
Vice-président directeur et chef des affaires financières

*[Page Signature - Convention de souscription]*

**ANNEXE A**

[L'Annexe A n'est pas incluse et sera divulguée suite à la finalisation de la Convention de reçus de souscription.]

**ANNEXE B**

[L'Annexe B n'est pas incluse et sera divulguée suite à la finalisation de la Convention de prise ferme.]

**ANNEXE C**

[L'Annexe C n'est pas incluse et sera divulguée suite à la finalisation de la Convention relative aux droit de l'Investisseur.]

**ANNEXE D**

[L'Annexe D n'est pas incluse pour des raisons de confidentialité.]